ORIENTATIONS ET PROJETS DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Québec

ORIENTATIONS ET PROJETS

DU GOUVERNEMENT

EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ

DE LA HAUTE-COTE-NORD

Dépôt légal - 2ième trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-16207-2

AVIS

relatif à l'application de l'article 16
de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Direction générale des orientations
gouvernementales en aménagement
Le 5 mai 1986

PRÉSENTATION

Le présent avis a été préparé à l'intention de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord conformément aux exigences de l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans l'ensemble, il réaffirme les orientations et projets du gouvernement en matière d'aménagement formulés dans le document transmis à la MRC en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en avril 1985, et il énonce les nouvelles orientations ou interventions du gouvernement. Il exprime également certains commentaires des ministères et organismes publics sur la proposition d'aménagement adoptée par la municipalité régionale de comté en janvier dernier.

De façon générale, les orientations d'aménagement contenues dans la proposition d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord rejoignent les principales préoccupations gouvernementales énoncées dans le document **Aménager l'avenir** ainsi que dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le présent avis constitue donc une nouvelle contribution du gouvernement à l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord. A partir de cet avis, des commentaires de ses municipalités membres et des points de vue de sa population, il appartiendra à la MRC d'arrêter ses orientations définitives en matière d'aménagement.

Cet avis fournit également une version révisée de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques, lesquelles couvrent près de 90% du territoire de la MRC. Cette carte a été préparée par le ministère de l'Énergie et des Ressources, en collaboration avec les ministères intervenant sur le territoire, et elle constitue la position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC, afin d'assurer la compatibilité entre les affectations préconisées par le gouvernement et celles de la MRC avant l'adoption de son schéma d'aménagement.

Par ailleurs, le gouvernement a retenu deux objections à l'égard de la proposition d'aménagement de la MRC. Elles portent sur la gestion des ressources sur les terres publiques et la réglementation applicable en bordure des lacs et cours d'eau en zone agricole.

Bien que les orientations et projets du gouvernement énoncés dans cet avis comportent un caractère plus définitif que ceux contenus dans le document transmis en avril 1985, cela ne signifie pas la fin des échanges entre le gouvernement et la MRC de La Haute-Côte-Nord. Au contraire, la transmission de cet avis constitue une nouvelle étape du dialogue qui doit s'établir sur une base continue entre le gouvernement et la MRC, de façon à ce que le schéma d'aménagement de la MRC puisse être l'instrument de planification et de mise en oeuvre des intentions de tous les partenaires concernés par l'aménagement de son territoire.

Le ministre des Affaires municipales

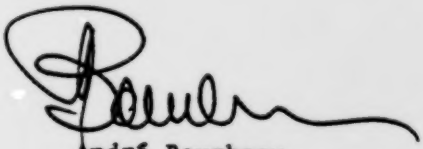

André Bourbeau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		11
PREMIÈRE PARTIE : LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT		13
1	**LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES**	15
1.1	La ressource forestière	15
1.2	Le secteur agricole	17
1.3	Les autres ressources naturelles	18
2.	**LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE, FAUNIQUE ET CULTUREL**	21
2.1	Le tourisme	21
2.2	La villégiature	23
2.3	Les habitats fauniques	23
2.4	Le patrimoine culturel	24
3.	**L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**	25
3.1	La qualité de l'eau	25
3.2	Les zones de contraintes	28
3.3	Le milieu naturel et la qualité du paysage	29
3.4	La gestion des déchets	31
3.5	La qualité de l'air et le contrôle du bruit	33
4.	**LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS**	35
4.1	Les infrastructures de transport terrestre et aérien	35
4.2	Les infrastructures de transport d'énergie	36
4.3	La structure d'accueil à l'industrie	37
4.4	Les équipements et les services éducatifs	37
4.5	Les équipements et les services sociaux et de santé	38
4.6	Les équipements et les services de garde à l'enfance	38
4.7	Les équipements culturels	39
4.8	Les autres équipements et les services administratifs gouvernementaux	39

5.	**L'HARMONISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET DU CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT**	41
5.1	Le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques	41
5.2	Le cadre normatif de l'aménagement	47
5.3	Les règles d'aménagement	50
6.	**COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**	53
6.1	Le contenu du schéma d'aménagement	53
6.2	Les économies d'énergie	54
6.3	La réforme du système cadastral	55
DEUXIÈME PARTIE	**: LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES**	57
TROISIÈME PARTIE	**: LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT**	65
ANNEXES		69
LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS		95

INTRODUCTION

Le présent avis gouvernemental donne suite à la proposition d'aménagement adoptée le 21 janvier 1986 par la MRC de La Haute-Côte-Nord. Il réaffirme et apporte des précisions sur les orientations et les projets gouvernementaux énoncés dans le document relatif à l'application de l'article 11 transmis à la MRC le 9 avril 1984. Il énonce également les amendements relatifs à certaines lois ou politiques gouvernementales de même que les nouvelles préoccupations des ministères en matière d'aménagement du territoire. Enfin, cet avis traduit les réactions du gouvernement aux orientations et aux projets énoncés dans la proposition d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Dans l'ensemble, les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement vont dans le même sens que ceux de la MRC, soit la protection et la mise en valeur des ressources naturelles, la conservation et la mise en valeur des potentiels récréo-touristique, faunique et culturel, l'amélioration de la qualité de l'environnement, la consolidation des infrastructures, des équipements et des services publics et, finalement, l'harmonisation des affectations du territoire et du cadre normatif de l'aménagement.

Tous les ministères et organismes publics concernés par l'aménagement du territoire ont participé à l'élaboration de cet avis. Seuls le ministère des Communications et celui de l'Enseignement supérieur et de la Science n'avaient pas de précisions à apporter sur leurs orientations, de projets à annoncer, ni de commentaires à formuler concernant la MRC ou sa proposition d'aménagement. Ils ont néanmoins signifié leur accord avec la proposition d'aménagement de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

L'avis comporte trois parties: la première présente les orientations et les projets d'aménagement du gouvernement et exprime ses réactions au contenu de la proposition d'aménagement de la MRC; la deuxième résume sous forme de tableaux les projets d'interventions qu'envisagent de réaliser les différents ministères et organismes gouvernementaux; la troisième énonce les objections du gouvernement à l'égard de certains éléments de la proposition d'aménagement. On retrouve en annexe la liste des interlocuteurs des ministères, mandataires et organismes publics avec lesquels la MRC pourra communiquer.

PREMIÈRE PARTIE

LES ORIENTATIONS ET LES PROJETS DU GOUVERNEMENT

1. LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES RESSOURCES NATURELLES

1.1 La ressource forestière

En plus des orientations formulées dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend mettre en application une nouvelle politique forestière au Québec. Cette nouvelle politique s'articule autour de la reconnaissance de la polyvalence de la forêt, de la préservation de l'équilibre naturel, de la mise en valeur du territoire forestier et de l'adaptation de la transformation en fonction de la ressource disponible. De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources vise à une transformation optimale de la ressource disponible sur le territoire forestier tout en maximisant son apport économique. Il favorise également l'exploitation et la transformation de la ressource qui n'est pas valorisée actuellement.

- La forêt privée

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend stimuler, par un ensemble de mesures, la mise en valeur des terres privées à des fins de production forestière. Ainsi, les propriétaires forestiers actifs répondant aux exigences de la réglementation pourront obtenir un statut de producteur forestier. Ce statut leur permettra de bénéficier du programme d'aide technique et financière destiné à faciliter la réalisation de travaux nécessaires à la préparation des sols, au reboisement ainsi qu'à l'aménagement et à la protection des forêts privées. Cette mesure permettra en plus d'identifier les terres forestières du domaine privé vouées à la production de matière ligneuse. D'autre part, le ministère favorisera, dans la mesure du possible, la consolidation d'unités de production forestière par le remembrement de certaines forêts publiques intramunicipales et de forêts privées.

Concernant les terres agricoles non exploitées ayant un bon potentiel forestier, le gouvernement informe la MRC que certaines terres zonées agricoles peuvent faire l'objet d'un reboisement dans le cadre du programme d'aide à la forêt privée du ministère de l'Énergie et des Ressources. A cet effet, un protocole d'entente a été conclu entre le ministère de l'Énergie et des Ressources et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin que les demandes de plants qui sont acheminées aux bureaux du ministère de l'Énergie et des Ressources soient soumises aux bureaux régionaux du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin d'être examinées suivant les critères de potentiel agricole, de localisation et suivant l'existence de limitations particulières à l'agriculture. Les demandes de reboisement pour les lots localisés à l'extérieur de la zone agricole ne sont pas assujetties à cette procédure.

A l'échelle du Québec, le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre d'ici 1988 un rythme annuel de production de 100 millions de plants pour le reboisement des terres privées. En ce qui concerne la

région de la Côte-Nord, la quantité de plants disponibles passera de 100 000 à 1 million d'ici cette date. En 1985, le ministère de l'Énergie et des Ressources a distribué 268 000 plants dans la MRC de La Haute-Côte-Nord.

D'autre part, le ministère de l'Énergie et des Ressources informe la MRC qu'il a complété la cartographie de la forêt privée sur son territoire et que la compilation des données forestières est disponible. Cette information peut être utilisée pour l'évaluation des besoins en reboisement et pour la mise en application des autres mesures du programme d'aide à la forêt privée.

- La forêt publique

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend optimiser la production de matière ligneuse en s'assurant d'une récolte selon le principe du rendement soutenu ainsi que par la régénération naturelle ou artificielle des sites coupés. De plus, les activités forestières seront effectuées selon les prescriptions contenues dans le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier, cahier qui est actuellement en préparation.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources entend atteindre, d'ici 1988, un rythme annuel de production de 200 millions de plants destinés au reboisement des terres publiques au Québec. Pour la région de la Côte-Nord, il est prévu que ce nombre passera de 900 000 à 5,0 millions de plants. Sur le territoire de la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoit de mettre en terre environ 1,4 million de plants en 1986, nombre qui devrait passer à 1,6 million d'unités en 1987. Finalement, entre 1988 et 1990 inclusivement, le nombre de plants mis en terre annuellement devrait se situer aux environs de 1,5 million.

Les informations concernant la forêt et les activités forestières transmises dans le document relatif à l'article 11 nécessitent une mise à jour. En effet, les données forestières ont fait l'objet de nouvelles compilations tandis que le niveau des activités forestières a évolué en fonction de divers facteurs dont la situation économique. De plus, les données forestières ne sont valides qu'en fonction de leur unité de référence statistique et il n'est pas toujours pertinent de fractionner ces données à l'échelle du territoire de la MRC. Pour une mise à jour de ces informations, le ministère de l'Énergie et des Ressources invite la MRC à rencontrer le régisseur concerné ou le personnel de son bureau régional à Baie-Comeau.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC fait part de sa volonté de "contrôler davantage la ressource forêt" en élaborant un "plan de gestion d'ensemble" et requiert, à cette fin, des ressources financières de la part du gouvernement. A ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources dispose déjà de plans de gestion des forêts publiques et il contribue à l'élaboration des plans de mise en valeur des forêts privées à l'échelle des syndicats et offices de producteurs de bois ainsi qu'aux plans simples de gestion pour les propriétaires privés détenant le statut de producteur forestier actif.

La MRC demande au gouvernement que soient réservés des secteurs de coupe à des fins domestiques et qu'il améliore le contrôle de ces secteurs à la suite de l'émission de permis. A cet effet, le ministère de l'Énergie et des Ressources est favorable à la détermination de tels secteurs de coupe parce qu'ils contribuent à améliorer la gestion forestière et le contrôle des coupes de bois à des fins domestiques.

Quant au transfert de responsabilité de la forêt domaniale aux municipalités, demande faite par la MRC, le ministère de l'Énergie et des Ressources ne l'envisage pas pour l'instant.

Finalement, la MRC adresse au gouvernement une demande relative à l'établissement d'un verger à graines sur son territoire. Le ministère de l'Énergie et des Ressources précise que l'implantation de vergers à graines s'effectue en fonction des besoins et du potentiel des sites et non pas selon la répartition des différentes unités administratives telles les MRC. Selon le ministère, les vergers à graines répondant aux besoins de la région de la Côte-Nord sont déjà en place et il n'a pas l'intention de développer d'autre projet de ce type dans un avenir prévisible. Toutefois, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'il établira une pépinière à Forestville.

1.2 Le secteur agricole

Les orientations du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en matière d'aménagement sont connues depuis l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole en 1978. Une zone agricole permanente a alors été définie pour chacune des municipalités qui composent le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Le ministère réaffirme à la MRC sa volonté de protéger les terres à potentiel agricole ainsi que l'homogénéité du territoire réservé à l'agriculture.

Cependant, afin de tenir compte du cadre nouveau que constituent les MRC et des responsabilités qui leur ont été conférées à l'égard de l'aménagement du territoire, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a apporté certaines modifications au processus actuel. Ainsi, une MRC qui procède à l'élaboration de son schéma d'aménagement peut adresser à la Commission de protection du territoire agricole une demande de révision de la zone agricole. De plus, la MRC sera appelée à donner son avis à toute demande d'inclusion ou d'exclusion de lot dans la zone.

Le ministère rappelle à la MRC qu'elle doit éviter d'imposer, par le biais de son schéma d'aménagement et des réglementations municipales qui en découleront, des contraintes susceptibles d'affecter la rentabilité des exploitations agricoles. Le schéma d'aménagement ne devra pas non plus imposer de mesures susceptibles d'empêcher, restreindre ou interdire l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols en zone agricole.

Par ailleurs, la Loi sur les terres publiques agricoles et ses règlements permettent aux occupants actuels de lots sous billet de location (environ 197 dans la MRC) de même qu'à certaines personnes désignées sous le nom de "squatters" de devenir propriétaires des terres qu'ils occupent. De plus, les lots vacants (environ 247 dans la MRC) peuvent être achetés ou loués par les producteurs agricoles pour consolider leurs entreprises ou pour s'établir. L'accession à la propriété de lots en terres publiques pourrait donc avoir un certain impact au niveau de l'aménagement du territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

- Le développement d'une bleuetière dans la zec Chauvin

En ce qui a trait au développement d'une bleuetière dans la zec Chauvin, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation juge opportun, à court et à moyen termes, de consacrer ses efforts à consolider les bleuetières coopératives existantes et à améliorer les rendements de celles-ci plutôt qu'à en développer de nouvelles.

A plus long terme, lorsque les bleuetières coopératives auront atteint un seuil de rentabilité acceptable, la demande pour une nouvelle bleuetière pourra être adressée au ministère afin que celui-ci effectue une étude en vue de vérifier s'il y a le potentiel nécessaire au développement d'une nouvelle bleuetière dans le secteur en question.

- L'implantation d'une ferme expérimentale et d'un centre agricole

La MRC souhaite implanter une ferme expérimentale et un centre agricole pour la tenue d'expositions régionales et d'encans.

A ce sujet, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation indique à la MRC que les fermes expérimentales existantes couvrent adéquatement les principaux secteurs de productions agricoles du Québec. Pour l'instant, le ministère préfère s'en tenir à une politique de consolidation des fermes expérimentales déjà en exploitation. Il ne prévoit donc pas, dans un avenir prévisible, l'implantation de nouvelles fermes expérimentales. Concernant le centre agricole, le ministère indique à la MRC qu'il a déjà avisé la Société coopérative de Sacré-Coeur des raisons motivant le refus de ce projet.

1.3 Les autres ressources naturelles

- L'industrie minière

Dans le domaine minier, le ministère de l'Énergie et des Ressources ne projette aucune intervention sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Toutefois, le ministère a effectué en 1985 un levé de sédiments de ruisseau et un levé électromagnétique héliporté a été réalisé dans la région des Grandes-Bergeronnes. Le ministère espère ainsi développer le potentiel aurifère de la région.

- Le domaine des pêches

La MRC s'étonne que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation n'ait aucune préoccupation concernant les pêches.

Les principales politiques du secteur des pêches au ministère sont la continuité de l'exploitation des ressources halieutiques, la normalisation des usines de transformation et l'amélioration de la qualité de la production. Par contre, le ministère n'a pas à s'ingérer au niveau des politiques internes de chacune des entreprises sises dans la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Le ministère offre cependant un programme intitulé "Rationalisation du secteur des pêches" à toutes les entreprises désirant apporter des modifications à leur usine. Un volet de ce programme est consacré à la modernisation et l'autre au développement.

2. LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DES POTENTIELS RÉCRÉO-TOURISTIQUE, FAUNIQUE ET CULTUREL

2.1 Le tourisme

Le ministère du Tourisme entend poursuivre ses orientations telles qu'elles ont été exposées à la MRC dans le document transmis en vertu de l'article 11 de la loi.

De plus, afin de favoriser, en collaboration avec le milieu, la vocation touristique de la MRC de La Haute-Côte-Nord, le ministère du Tourisme entend poursuivre les orientations suivantes:

- favoriser l'harmonisation du secteur touristique avec les autres secteurs d'activités de même que par l'intégration des équipements et des attraits touristiques au circuit de la Côte-Nord et du parc national du Saguenay;

- accroître le rôle de l'Association touristique de Manicouagan en matière de concertation des intervenants et de promotion du produit touristique régional, notamment à l'aide de son programme de publicité coopérative;

- poursuivre, de concert avec les intervenants gouvernementaux et privés, la consolidation et le développement de l'infrastructure d'accueil et de services touristiques le long de la route 138 et aussi dans l'axe de Tadoussac-Sacré-Coeur. A cet effet, le programme du Crédit touristique pourra soutenir les initiatives du milieu;

- favoriser la mise en valeur de la zone périphérique du parc national du Saguenay, des attraits reliés au fleuve Saint-Laurent de même que ceux de l'arrière-pays notamment par le développement de pourvoiries.

Au cours de l'exercice financier 1986-1987, le ministère du Tourisme prévoit de s'impliquer dans la réalisation du plan de développement touristique de la région de Manicouagan si le gouvernement accepte de la co-financer dans le cadre de l'entente auxiliaire Canada-Québec sur le tourisme. Le ministère soutiendra techniquement et financièrement l'Association touristique régionale de Manicouagan qui aura la responsabilité de son élaboration. Ce plan comprendra un programme d'actions prioritaires de développement touristique régional. Il pourra servir de cadre de référence régional à tous les intervenants concernés. Il est prévu dans la démarche de consulter les intervenants touristiques du milieu sur les orientations de développement privilégiées dans le plan et d'intégrer les préoccupations spécifiques de la MRC de La Haute-Côte-Nord et des autres MRC de la région touristique de Manicouagan. Le plan devra tenir compte des travaux déjà réalisés en matière de tourisme dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement de la MRC.

Le ministère pourra s'impliquer financièrement dans la réalisation d'études d'opportunité, de faisabilité et de rentabilité relativement à des projets touristiques qui auront été mis de l'avant par le milieu et qui correspondront aux orientations et priorités du plan de développement touristique.

Ainsi, lors du Sommet socio-économique de la région administrative du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamau en 1984, un projet de navette maritime a été retenu et fait présentement l'objet d'une étude de faisabilité qui devrait déterminer le choix de relais stratégiques où pourront se développer ou être consolidés les services d'accueil, l'hébergement, des attraits et des activités. Le ministère du Tourisme a déjà consenti 75 000 $ pour l'étude de faisabilité qui est en cours.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC souligne qu'elle aimerait que le ministère du Tourisme reconnaisse Sainte-Anne-de-Portneuf comme un autre secteur touristique à cause des activités et attraits qu'on y retrouve. Le ministère reconnaît l'intérêt touristique de Sainte-Anne-de-Portneuf, mais il la considère davantage comme une ville-étape plutôt qu'une ville de destination.

Par ailleurs, le ministère du Tourisme ne considère pas la navigation de plaisance en aval de Tadoussac comme une activité touristique motrice; il privilégie plutôt les croisières-excursions. Toutefois, la marina des Escoumins pourrait contribuer à faire de cette municipalité un site nautique intéressant, compte tenu de l'emplacement d'une baie naturelle et de la présence de services, d'auberges, d'attraits et d'activités reliés à l'exploitation du fleuve.

Concernant l'implantation d'un kiosque touristique à Sacré-Coeur, le ministère rappelle qu'il confie aux Associations touristiques régionales la responsabilité de l'accueil et de l'information touristique de nature locale et régionale ainsi que la responsabilité de la planification et de l'organisation du réseau de bureaux d'information touristique dans leurs régions touristiques. Le ministère invite la MRC à rencontrer l'ATR de Manicouagan à ce propos.

Pour sa part, l'Office de planification et de développement du Québec souligne que la programmation du Fonds du développement régional pour 1986-1987 reflète ses préoccupations en matière de tourisme sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord. L'Office reconnaît que la chasse et la pêche constituent un bon potentiel de développement pour la MRC. L'Office est déjà intervenu pour favoriser la réinsertion du saumon dans la rivière des Escoumins. Il est possible en outre que d'autres actions soient entreprises pour le développement de la pisciculture de Tadoussac, mais ce dossier reste encore à préciser.

- La signalisation touristique

Le ministère du Tourisme et le ministère des Transports ont effectué des travaux visant à élaborer une politique sur la signalisation du produit touristique québécois. Avant d'appliquer une telle politique de signalisation à l'ensemble du territoire, il a été prévu de faire une simulation des

principes retenus dans une région et le cas échéant, d'ajuster l'approche aux besoins régionaux et aux contraintes opérationnelles des agents impliqués. L'approche gouvernementale vise donc une reconnaissance régionale en matière de signalisation touristique et devrait répondre aux attentes de la MRC de La Haute-Côte-Nord. A la suite des exercices de simulation, des programmes d'implantation de cette nouvelle signalisation touristique et les modalités de gestion de cette politique seront élaborés afin d'être mis en application ultérieurement.

2.2 La villégiature

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC demande au ministère de l'Énergie et des Ressources "d'envisager la possibilité de développer des lacs pour la villégiature concentrée plus près des bassins de population". Bien que le ministère reconnaisse le bien-fondé de cette demande, certaines contraintes en empêchent la réalisation. Ainsi, pour être en mesure d'accepter le développement de la villégiature concentrée, un lac doit répondre à une série de critères destinés à établir précisément son potentiel. Or, actuellement, tous les plans d'eau présentant le potentiel nécessaire à un tel type d'activité sont inclus à l'intérieur de pourvoiries bénéficiant de droits exclusifs.

Dans un autre ordre d'idées, la MRC mentionne qu'à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'ouverture de nouvelles routes privées ou publiques serait prohibée. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'une telle restriction peut avoir une incidence négative sur le développement de la villégiature. Le ministère invite donc la MRC à revoir cette disposition à la lumière de ce qui précède de façon à ce qu'elle ne constitue pas un frein au développement de la villégiature.

2.3 Les habitats fauniques

Les actions du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche en matière de faune dans la MRC de La Haute-Côte-Nord porteront principalement sur la protection des habitats fauniques, la surveillance de l'exploitation de la ressource et l'amélioration du niveau de la population de certaines espèces.

Le ministère n'envisage pas actuellement d'aménagement ou d'équipement relatif à la faune. Ainsi, le ministère ne compte pas intervenir dans le cas de la rivière Portneuf. En effet, l'accès pour le saumon y est impossible, l'aménagement d'un réseau de passe migratoire serait très coûteux et le potentiel de reproduction est extrêmement restreint.

Par contre, dans son schéma, la MRC pourrait porter son attention sur les rivières à saumon fort importantes, telles les rivières Sainte-Marguerite, des Escoumins, Laval et Bersimis. La carte gouvernementale d'affectation des terres publiques identifie comme site faunique ces quatre rivières à

saumon. Ces territoires devraient donc faire partie des zones de conservation de la MRC. Incidemment, ces zones devraient aussi inclure la héronnière de l'île de Laval qui figure sur la carte gouvernementale.

Par ailleurs, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ne voit pas l'urgence de protéger par un statut spécial le secteur de la rivière à la Truite. Le ministère considère que le secteur de la baie de Milles-Vaches aurait davantage intérêt à être protégé étant donné la présence à cet endroit d'habitats fauniques particulièrement fragiles.

Certaines informations contenues dans la proposition d'aménagement relativement à la description des territoires fauniques, des zones d'exploitation contrôlée et des pourvoiries s'avèrent inexactes. Le ministère offre de fournir à la MRC les informations nécessaires à leur correction. Enfin, concernant le désir de la MRC d'être informée de tout projet d'implantation ou d'agrandissement de pourvoiries, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est disposé à y répondre.

2.4 Le patrimoine culturel

Le ministère des Affaires culturelles se propose d'appuyer les interventions de la MRC visant à protéger et à mettre en valeur le patrimoine culturel de son territoire. A cet égard, il incite la MRC à procéder, dans son schéma d'aménagement, à une pondération des sites et des ensembles patrimoniaux les plus représentatifs de son territoire. Le ministère est disposé à aider techniquement la MRC à procéder à cette évaluation qui permettra de fixer les priorités d'intervention en matière de protection et de mise en valeur des potentiels patrimoniaux de son territoire.

Afin de permettre à la MRC de protéger et de mettre en valeur ses sites et ensembles patrimoniaux d'intérêt régional, le ministère pourrait lui accorder, ainsi qu'aux municipalités locales concernées, une aide technique afin de leur permettre d'élaborer des mesures de sauvegarde et d'insertion architecturale qui pourraient être inscrites dans les réglementations locales d'urbanisme. Le ministère pourrait ainsi amorcer avec la MRC une démarche semblable à celle entreprise avec la municipalité de Tadoussac et qui lui a permis de se doter d'une réglementation d'urbanisme qui assure la protection des potentiels patrimoniaux de son territoire.

Afin d'assurer la protection des potentiels archéologiques du territoire de la MRC, le ministère complétera, en 1986, un bilan des connaissances acquises sur les potentiels archéologiques de ce territoire. D'autre part, il désire rappeler à la MRC que les normes de protection des sites archéologiques contenues dans le document complémentaire devront être conformes aux dispositions de la Loi sur les biens culturels.

3. L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Dans l'ensemble, le ministère de l'Environnement souscrit aux mesures prévues dans la proposition d'aménagement qui démontrent l'intérêt de la MRC pour la protection de l'environnement. Toutefois, il considère que quelques ajustements devraient être apportés en s'inspirant des commentaires qui suivent.

3.1 La qualité de l'eau

- Le contrôle de la qualité de l'eau de consommation

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de La Haute-Côte-Nord reconnaît l'importance de protéger les prises d'eau potable. La MRC stipule que "toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de 50 mètres de toute prise d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau (barrages, etc.)".

Afin d'éviter toute ambiguïté, le ministère de l'Environnement considère qu'il y aurait d'abord lieu de spécifier que le mot "ouvrage" englobe aussi tout épandage de produits chimiques ou toxiques. Par ailleurs, le ministère signale que des aires de protection allant au-delà du 30 mètres réglementaires peuvent effectivement être décrétées si elles s'avèrent nécessaires à cause de la situation particulière à un point de captage ou sur la base d'études hydrogéologiques spécifiques. Afin de mieux assister la MRC dans cette tâche, le ministère de l'Environnement publiera prochainement un guide technique concernant la protection des points de captage d'eau souterraine. Ce guide technique présentera une méthode de délimitation des aires additionnelles de protection ainsi qu'une liste non exhaustive d'activités à régir ou à prohiber dans ces aires.

Par ailleurs, en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation tient à signaler que l'adoption d'un périmètre de protection dépassant les 30 mètres déjà prévus par les normes du ministère de l'Environnement devra être justifiée sur la base d'études spécifiques qui en établissent la nécessité à la satisfaction du ministère de l'Environnement et du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Les municipalités devront en outre présenter, s'il y a lieu, les demandes d'autorisation requises auprès de la Commission de protection du territoire agricole (périmètre de 30 mètres et complémentaire).

En outre, pour la protection des prises d'eau potable municipales localisées sur les terres publiques, le ministère de l'Énergie et des Ressources préconise l'absence d'intervention forestière sur une bande de 60 mètres ceinturant la prise d'eau.

Enfin, le ministère de l'Environnement a adopté un règlement concernant l'eau destinée à la consommation. Ce règlement établit les normes de potabilité de l'eau et confie la responsabilité du contrôle de la qualité aux

exploitants des réseaux de distribution. Dans le document relatif à l'application de l'article 11 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère n'avait pas noté de problèmes majeurs en ce qui a trait à l'eau de consommation, excepté le cas de la municipalité des Escoumins. Il est donc important de sauvegarder les acquis et de voir à ce que les cas problèmes soient corrigés dès que possible afin de préserver la situation avantageuse dont bénéficie la MRC de La Haute-Côte-Nord.

- L'assainissement des lacs et des cours d'eau

Le programme d'assainissement des eaux du ministère de l'Environnement a comme objectifs la récupération et le maintien des usages liés à l'eau. Ce programme est axé principalement sur le traitement des eaux usées municipales et industrielles ainsi que sur le contrôle des sources de pollution agricole.

Aucune municipalité de la MRC de La Haute-Côte-Nord n'est inscrite au programme d'assainissement des eaux. Les municipalités de la MRC auraient avantage à s'inscrire à ce programme afin de permettre le maintien d'une bonne qualité de l'eau et de rendre salubres certaines des plages, des baies et des cours d'eau de leur territoire. Des interventions en matière d'assainissement des eaux pourraient notamment assurer la protection des bancs de mollusques de la région.

Parallèlement à l'implantation de systèmes d'épuration des eaux usées municipales, le ministère évalue les problèmes reliés aux eaux usées industrielles et convient d'un programme particulier avec chaque industrie où des problèmes ont été identifiés. Dans le cadre du programme d'assainissement industriel, le ministère n'accorde aucune aide financière aux industries. Ce programme s'appuie donc sur un effort volontaire et sur une collaboration constante entre le ministère et les industries concernées.

Dans le cadre de ce programme, le ministère a inventorié les établissements industriels des municipalités de Colombier, Bergeronnes et Les Escoumins. A la suite de cet inventaire, un seul établissement industriel, la Poissonnerie Nord-Pêche Inc., a été retenu pour fins d'étude.

Le ministère préconise en outre l'adoption d'un règlement municipal sur le rejet des eaux usées industrielles dans les réseaux d'égout municipaux et met à la disposition des municipalités un règlement modèle intitulé "Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égout de la municipalité" ainsi que son assistance technique pour l'application de ce règlement. Le ministère tient à indiquer que les eaux usées industrielles incompatibles avec le traitement requis pour épurer les eaux usées municipales devraient faire l'objet d'un pré-traitement sur le site même des industries. De plus, toute nouvelle implantation d'usine ou projet d'expansion doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

D'autre part, le programme d'assainissement des eaux du ministère préconise l'interception des eaux usées, leur traitement et la localisation adéquate des émissaires d'eaux usées traitées pour chacune des municipalités. Dans les municipalités dépourvues de réseau d'égout, telle Saint-Paul-du-Nord, le "Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées" doit être respecté.

En ce qui concerne les normes minimales de lotissement, la MRC édicte des normes inférieures à celles préconisées par le ministère de l'Environnement. Ce dernier estime que si tous les propriétaires d'un même secteur étaient effectivement soumis à des normes inférieures, des problèmes de contamination pourraient éventuellement surgir.

Ainsi, le ministère demande à la MRC de justifier les normes qui apparaissent dans le document complémentaire de sa proposition:

- à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la MRC a inscrit que la superficie minimale d'un lot partiellement desservi doit être de 1 000 mètres carrés, et dans le cas d'un lot non desservi, de 2 000 mètres carrés, avec une largeur minimale de la ligne avant de 25 mètres;

- la MRC n'a pas inscrit de normes de lotissement pour les lots non desservis situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Le ministère de l'Environnement souligne que les normes de lotissement en bordure de plans d'eau visent aussi la protection de l'encadrement forestier par une non-densification en bordure de plans d'eau. Ainsi, à défaut d'une situation particulière justifiant l'adoption de normes moins restrictives, le ministère demande de maintenir les normes de lotissement contenues dans le règlement de contrôle intérimaire.

Par ailleurs, afin de prévenir la pollution d'origine agricole dans les bassins de la rivière du Moulin à Baude et de la rivière des Grandes Bergeronnes, le ministère préconise l'adoption de mesures préventives par les municipalités.

Le ministère gère aussi le Programme des lacs qui vise à enrayer la dégradation des lacs par les rejets des eaux usées. Il s'adresse aux associations regroupant les riverains d'un lac, et leur fournit une assistance technique. Dans la MRC de La Haute-Côte-Nord, les associations des lacs Gobeil et Jérôme, dans la municipalité de Grandes-Bergeronnes, sont inscrites sur une liste d'attente.

3.2 Les zones de contraintes

La MRC de La Haute-Côte-Nord édicte une série de normes limitant les constructions aux endroits comportant des risques d'inondation et de mouvements de terrain. Hydro-Québec essaie, dans le mesure du possible, de respecter les politiques de mise en valeur du territoire et de localiser ses équipements hors des zones sensibles. Cependant, la Société rappelle qu'il pourrait advenir qu'elle soit appelée, afin de remplir son mandat, à y implanter des équipements. Les mesures de mitigation nécessaires seraient alors réalisées afin de favoriser leur insertion dans le milieu récepteur. Pour ces considérations, Hydro-Québec demande d'ajouter aux listes d'exception de ces zones les infrastructures d'énergie électrique.

- Les zones inondables

Il existe peu de zones inondables dans la MRC de La Haute-Côte-Nord, exception faite d'une zone de 300 mètres de large par 1 kilomètre de long, à l'embouchure de la rivière des Grandes Bergeronnes, et d'une zone d'embâcle de glace, à l'embouchure de la rivière des Éperlans, à Saint-Paul-du-Nord.

La MRC souligne que toute demande de lotissement à l'intérieur d'une aire inondable sera soumise aux normes comprises dans le document complémentaire de façon à prohiber tout ouvrage en zone inondable de grand courant et à permettre la construction d'ouvrages immunisés en zone de faible courant. Par contre, les zones d'inondation de faible courant (20-100 ans) ne sont pas identifiées sur les cartes de la proposition d'aménagement et les normes d'immunisation n'apparaissent pas dans le document complémentaire. Il y aurait lieu d'inscrire ces normes d'immunisation dans le schéma d'aménagement même si les secteurs touchés restent à être définis.

A ce sujet, la Direction régionale du ministère de l'Environnement offre sa collaboration à la MRC pour la cartographie des zones inondables. De plus, la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement peut fournir une expertise technique en ce qui a trait aux problèmes d'inondation causés par les embâcles de glace. Comme ce phénomène semble répétitif sur la rivière des Éperlans, la MRC pourrait, après enquête sur les terrains, localiser le secteur qui est régulièrement inondé et l'inclure comme zone inondable 0-20 ans afin d'y prohiber toute construction.

Enfin, afin d'éviter que l'exercice des activités agricoles ainsi que l'utilisation, le développement et la mise en valeur des sols ne soient interdits ou restreints en zone agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande à la MRC de préciser que les utilisations et les constructions agricoles, les chemins de ferme ainsi que les puits pour des fins agricoles devront également être permis en zones inondables; ceci, à condition que le "Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale" soit respecté et que le terme "construction agricole" n'englobe pas la résidence de l'agriculteur.

- Les zones de mouvements de sol

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est favorable à ce que la MRC adopte les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique dans les zones sujettes aux mouvements de sol. Il demande toutefois à la MRC de ne pas imposer dans son schéma d'aménagement, notamment au niveau des normes relatives aux travaux sur la végétation, de restrictions indues à l'exercice de l'activité agricole ainsi qu'à l'utilisation, au développement et à la mise en valeur des sols de la zone agricole.

Pour sa part, le ministère de l'Environnement croit qu'il y aurait lieu d'ajouter la municipalité de Bergeronnes à la liste dressée par la MRC concernant les zones à risque de mouvements de sol, puisque d'importantes coulées s'y sont déjà produites dans le passé.

Par ailleurs, le ministère signale que l'application de normes particulières à des niveaux de risque n'est possible que si les trois types de zones à risque - élevé, moyen et faible - sont clairement identifiés et cartographiés. Le ministère invite donc la MRC à effectuer cette délimitation.

En plus, dans les zones à moyen et faible risques, la formulation utilisée concernant la limite de déboisement fixée à un maximum de 1 000 mètres carrés par lot est susceptible d'apporter des contraintes à l'agriculture. Tout en reconnaissant le bien-fondé d'exercer un certain contrôle du déboisement à des fins de sécurité publique dans ces zones, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin de tenir compte de la situation particulière des lots utilisés à des fins agricoles, demande à la MRC de préciser que le maximum de 1 000 mètres carrés ne s'applique qu'à l'intérieur de la superficie minimale de lotissement permise (4 000 à 6 000 mètres carrés selon le cas).

3.3 Le milieu naturel et la qualité du paysage

- L'aménagement des milieux riverains

Considérant l'importance d'assurer la protection des milieux riverains, le ministère de l'Environnement prépare actuellement un énoncé de politique qui vise entre autres à atténuer l'érosion des berges, la pollution physico-chimique diffuse et la perte de productivité biologique du milieu riverain. Plus précisément, cet énoncé de politique concerne la limitation des interventions sur les littoraux, la valorisation environnementale d'une bande de protection ainsi que la préservation des milieux riverains à forts potentiels.

La MRC énonce dans sa proposition d'aménagement un certain nombre de mesures dans le but d'assurer une protection adéquate des berges, des cours d'eau et des lacs. Elle stipule qu'aucun ouvrage ou coupe d'arbres ne doit être effectué dans une bande riveraine de 15 mètres sauf la coupe sélective. Ces dispositions ont un impact important sur les activités agricoles,

forestières et sur l'implantation ou l'entretien des réseaux électriques. Le ministère de l'Énergie et des Ressources considère que le maintien et le renouvellement de la forêt en milieu riverain nécessitent certains travaux d'aménagement forestier; ces travaux doivent y faciliter le développement et la diversification du couvert arbustif et arborescent.

Ainsi, le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma d'aménagement, la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieux agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement. En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole permanente.

- Les sites naturels et les espaces verts

La protection d'espaces verts ou de boisés en milieux urbain ou rural peut être réalisée soit par la MRC, soit par les municipalités. Il y a lieu, lors de l'élaboration du schéma, d'analyser attentivement le territoire de la MRC afin d'être en mesure de protéger adéquatement les espaces verts et les boisés en milieu urbain et d'identifier les espaces en milieu rural méritant d'être conservés sous forme de sites naturels.

En ce qui concerne les espaces verts municipaux, le ministère a publié un guide intitulé **La gestion de la végétation en milieu urbain** qui devrait être distribué à toutes les municipalités et MRC du Québec. Le ministère soumettra au cours de l'année, pour information et consultation, un projet de réglementation-type que les municipalités pourront utiliser pour la protection des arbres. De même, il devrait publier un recueil de pratiques de gestion, de techniques sylvicoles, d'arboriculture et d'entretien de la végétation à l'usage des municipalités. De plus, le ministère participera à l'élaboration de programmes de formation en arboriculture et en foresterie urbaine qui s'adresseront aux employés municipaux. Ces programmes de formation se feront en collaboration avec le ministère de l'Éducation.

Par ailleurs, le ministère de l'Environnement indique à la MRC de La Haute-Côte-Nord qu'il est disposé à lui fournir l'assistance technique pour l'analyse de potentiels de sites écologiques reconnus comme exceptionnels et qui sont localisés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.

La MRC a porté une grande attention à la localisation et à la protection de lieux de reproduction de la sauvagine et de zones humides (tourbières). Comme le mentionne la MRC, ces secteurs supportent mal l'implantation humaine et méritent qu'on leur porte une attention spéciale. Cependant, aucune norme applicable à la zone "conservation" n'est identifiée dans le

document complémentaire, contrairement aux zones "exploitation forestière", "exploitation de la tourbe", par exemple. Le ministère estime qu'il y aurait avantage à combler cette lacune.

- La qualité du paysage

Le ministère de l'Environnement encourage la MRC à réglementer l'affichage tout au moins le long des corridors de circulation routière et dans les environs des périmètres d'urbanisation afin d'éviter les cas d'abus.

Pour ce qui est des carrières et sablières, le ministère de l'Environnement s'assure que l'exploitation de celles-ci respecte certaines normes d'aménagement et que celles qui sont entrées en exploitation après le 17 août 1977 soient restaurées par leur promoteur à leur fermeture. De plus, il envisage d'obliger les promoteurs d'exploitations minières à élaborer des programmes de restauration dès le début des activités d'extraction. La MRC pourrait limiter son rôle par rapport aux carrières et sablières en établissant des normes se rapportant aux écrans végétaux et à la construction autour de ces lieux.

3.4 La gestion des déchets

- Les déchets domestiques

Le ministère de l'Environnement applique le Règlement sur la gestion des déchets solides visant à fermer les dépotoirs à ciel ouvert en exploitation et à les remplacer par un autre mode d'élimination des déchets. En vertu de ce règlement, on recommande qu'un même lieu d'enfouissement sanitaire desserve plusieurs municipalités, permettant ainsi des économies d'échelle. De plus, le dépôt en tranchées n'est permis que pour une municipalité dont la population est inférieure à 2 000 habitants et située à plus de 30 kilomètres, par voie routière, d'un lieu régional d'élimination.

Sur le territoire de la MRC, on retrouve deux lieux d'enfouissement sanitaire, l'un à Bergeronnes et l'autre à Sainte-Anne-de-Portneuf, ainsi qu'un lieu de dépôt en tranchées pour Saint-Paul-du-Nord. De plus, lors de l'établissement de chacun des lieux d'enfouissement sanitaire, des secteurs ont été prévus pour les concentrations de matériaux secs: un premier pour les carcasses automobiles et un second pour les autres matériaux. Le lieu d'enfouissement sanitaire localisé à Sainte-Anne-de-Portneuf comprend aussi un secteur qui devrait être spécialement affecté aux déchets de poissons.

Le ministère de l'Environnement est d'avis que les lieux d'enfouissement sanitaire ont le potentiel pour recevoir des déchets domestiques pendant au moins vingt ans car ils peuvent être agrandis sans problème pour répondre aux besoins futurs de la MRC. Par contre, le ministère tient à informer

que toute municipalité qui voudrait exploiter son propre lieu d'enfouissement sanitaire pourrait le faire à condition qu'il soit situé à 30 kilomètres (norme particulière pour la Côte-Nord) de tout autre lieu d'enfouissement et que la municipalité remplisse les conditions liées à leur fonctionnement.

Il va sans dire qu'une gestion adéquate des lieux d'enfouissement sanitaire actuels permettra de minimiser les pertes de terrain et de prolonger leur durée d'utilisation.

Il serait important que la MRC identifie sur sa carte les douze dépotoirs désaffectés de son territoire. En effet, toute construction doit y être prohibée pour une période de 25 ans, à moins d'obtenir une autorisation spéciale du sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 65 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces endroits peuvent présenter des problèmes de contamination des eaux, de stabilité ou de tassement du sol et des pentes, d'émanations de gaz, etc.

Il y aurait lieu de vérifier si la norme concernant la zone de protection autour des lieux d'enfouissement sanitaire s'applique aux limites actuelles des lieux d'enfouissement ou si elle s'applique aussi aux limites d'expansion futures. De plus, le ministère estime souhaitable que cette norme s'applique aussi pour les lieux de dépôts en tranchées.

En ce qui a trait aux lieux d'entassement des résidus ligneux, le ministère ne demande pas à la MRC d'acquérir ces résidus de bois, mais plutôt de prévoir des lieux où les industriels pourraient aller déposer ces résidus qui risquent d'engorger leurs cours à bois et même de causer des incendies. Ces résidus peuvent aussi servir dans certains cas à restaurer des aires perturbées et à revaloriser des sols.

- Les boues de fosses septiques

Un document de travail concernant la gestion de ces boues est en préparation au ministère de l'Environnement.

Étant donné que la MRC compte utiliser les lieux d'enfouissement sanitaire pour l'élimination de ces boues, le ministère tient à l'informer qu'il est nécessaire de bien délimiter ladite zone afin que les secteurs utilisés pour les déchets solides ne soient pas en contact avec les zones de déchets semi-liquides ou liquides. Des études hydrogéologiques devraient aussi permettre de vérifier si le terrain se prête bien à cette pratique. A cet effet, la MRC peut s'inspirer de la "Directive sur la gestion des boues de fosses septiques" du ministère de l'Environnement.

- Les neiges usées

Le ministère de l'Environnement vise à ce que l'élimination des neiges usées s'effectue avec le minimum de nuisances et de rejets de polluants dans l'environnement. Il veut restreindre les déversements des neiges usées en cours d'eau et favoriser les dépôts terrestres et les autres méthodes permettant un traitement avant le rejet dans les cours d'eau.

La MRC devrait identifier dans son schéma d'aménagement les lieux d'élimination des neiges usées s'ils sont à caractère intermunicipal et, s'il y a lieu, en présenter les échéanciers de mise en service. De façon à minimiser les nuisances reliées à l'utilisation de ces lieux d'élimination, le ministère suggère par ailleurs à la MRC d'inclure dans son document complémentaire des normes contrôlant l'affectation du sol aux abords de ces lieux.

3.5 La qualité de l'air et le contrôle du bruit

Le ministère de l'Environnement vise à assurer une qualité de l'air acceptable pour la santé et le bien-être des citoyens de même que pour la vie animale et végétale. Il veille à ce que les émanations de gaz et de particules solides de même que la pollution sonore soient maintenues aux niveaux fixés dans les différents règlements qu'il applique.

Ainsi, toute nouvelle activité industrielle devrait inclure à la périphérie une zone tampon visant à atténuer le bruit et les nuisances à proximité des habitations. En ce qui concerne les établissements industriels déjà en place, la MRC devrait favoriser un aménagement du territoire qui minimiserait l'impact de leurs activités sur l'environnement. A ce sujet, conjointement avec les ministères des Affaires municipales et des Transports, le ministère de l'Environnement participe à la préparation d'un guide portant sur le contrôle du bruit par l'aménagement du territoire. Ce guide contiendra, entre autres, des suggestions en ce qui a trait au contenu normatif du document complémentaire au schéma d'aménagement.

Finalement, la MRC devrait apporter une attention plus particulière au danger relié à la proximité physique des établissements industriels qui présentent des risques d'accidents technologiques ou écologiques. Ces industries sont identifiées dans les plans d'urgence préparés pour la protection civile par les services de protection publique de chaque municipalité.

4. LA CONSOLIDATION DES ÉQUIPEMENTS, DES INFRASTRUCTURES ET DES SERVICES PUBLICS

4.1 Les infrastructures de transport terrestre et aérien

Ainsi que le souligne le document transmis en vertu de l'article 11, la conservation et l'amélioration des infrastructures routières existantes demeurent l'orientation principale du ministère des Transports sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord. Le ministère a toutefois élaboré de nouvelles orientations concernant la gestion du réseau routier.

- Le réseau routier

Le ministère des Transports a engagé une réflexion sur la protection de l'intégrité des infrastructures routières. Le ministère souhaite qu'une concertation soutenue avec les milieux locaux et régionaux permette de protéger adéquatement les marges de recul aux emprises routières et de contrôler les accès aux axes routiers. Ces mesures sont nécessaires afin d'assurer la viabilité du réseau et la préservation de la qualité de son environnement. Leur application devrait également tenir compte des grandes affectations du sol et des densités d'occupation du territoire. Le ministère estime que les autorités régionales et municipales devraient faire leurs ces préoccupations au moment de l'élaboration de schémas d'aménagement et de plans d'urbanisme. Ceci s'applique particulièrement à la MRC de La Haute-Côte-Nord, étant donné que son réseau routier municipal répond tout autant à des vocations locales qu'interrégionales et que la MRC favorise l'expansion de périmètres d'urbanisation le long d'axes routiers majeurs.

Le ministère des Transports a par ailleurs préparé un cadre de classification fonctionnelle du réseau routier applicable à l'ensemble du Québec, afin de s'assurer à la fois de répondre adéquatement aux attentes locales et régionales et aux besoins de cohérence d'une politique nationale. Le ministère a également engagé une consultation avec l'ensemble des MRC sur la classification des réseaux national, régional et collecteur. Le ministère présente en annexe une liste et une carte identifiant les routes et chemins qui font partie des classes nationale, régionale et collectrice pour la MRC de La Haute-Côte-Nord. En ce qui concerne la classification du réseau routier local, elle pourra faire l'objet d'une deuxième consultation.

Les interventions du ministère des Transports sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord visent prioritairement la réfection de la route 138 ainsi que l'amélioration du réseau local. La programmation actuelle du ministère retient notamment la priorité formulée par la MRC concernant le réaménagement du pont de la route 138 et de ses approches sur la rivière des Petits-Escoumins. La description des projets du ministère pour le territoire de la MRC apparaît dans la seconde partie du document.

La MRC demande au ministère de procéder à la réfection du chemin d'accès à la baie Sainte-Marguerite. Le ministère indique que seule une très courte section résidentielle de ce chemin relève du ministère, la plus grande partie de cette route étant de responsabilité municipale.

En ce qui concerne l'amélioration de l'aménagement paysager des postes et des sous-postes du ministère sur La Haute-Côte-Nord, le ministère complète présentement le réaménagement du port d'attache de Sacré-Coeur. Quant aux postes et sous-postes de Forestville et des Escoumins, le ministère verra à en compléter l'aménagement à la suite des travaux d'agrandissement que la Société immobilière du Québec y réalise actuellement.

- Le transport aérien

La MRC désire que soit implantée sur son territoire une piste d'atterrissage pour avions privés. Le ministère est disposé à offrir à la MRC son aide technique pour l'identification d'un site propice à l'implantation de cet équipement.

4.2 Les infrastructures de transport d'énergie

Hydro-Québec planifie, conçoit et réalise ses projets en tenant compte des politiques de mise en valeur du territoire et de l'ensemble des implications sur les milieux humain et naturel. Dans cette perspective, les orientations et les objectifs d'aménagement retenus par la MRC de La Haute-Côte-Nord seront également pris en considération lors de la réalisation des projets éventuels. Par ailleurs, eu égard à son mandat et compte tenu de la nature de ses équipements, Hydro-Québec assume les impacts significatifs de ses activités sur le territoire.

La Société rappelle à la MRC que le réseau majeur d'électricité, actuel et projeté, fait partie du contenu obligatoire du schéma d'aménagement. Or, le poste Les Basques à 315-69 kV, considéré comme faisant partie du réseau de répartition majeur d'électricité, n'apparaît pas sur les cartes accompagnant la proposition d'aménagement de la MRC. Par ailleurs, ces cartes utilisent une seule représentation graphique pour tous les niveaux de tension de lignes électriques et un même tracé pour localiser plusieurs lignes parallèles. Rappelons que les niveaux de tension influencent le choix des supports et la largeur des emprises, de même que la présence de deux lignes juxtaposées influence la largeur du corridor. Toutes ces données peuvent avoir des implications sur l'aménagement du territoire; il y aurait donc lieu de distinguer graphiquement les niveaux de tension et d'identifier le nombre de lignes coexistant dans un même corridor. Finalement, il faudrait ajouter à la carte 1 la digue Desroches et une digue près de la centrale Bersimis 1; il faudrait également ajouter à la carte 2 le site de liaisons hertziennes de Forestville.

4.3 La structure d'accueil à l'industrie

La structure d'accueil à l'industrie est peu développée et il n'y a pas de parc industriel sur le territoire de la MRC de La Haute Côte-Nord.

Quoiqu'une des orientations de la MRC vise le développement économique, sa proposition d'aménagement ne contient aucune mesure concrète concernant l'amélioration de la structure d'accueil à l'industrie. Le ministère de l'Industrie et du Commerce croit que sans conclure à la nécessité de parcs industriels sur ce territoire, la MRC pourrait néanmoins envisager la possibilité d'identifier des zones industrielles de nature locale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation des municipalités où il y a déjà un certain développement industriel, notamment celles de Sacré-Coeur, Bergeronnes et Forestville.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce n'entrevoit aucun projet particulier pour la MRC de La Haute-Côte-Nord. Il rappelle à la MRC qu'il offre un programme de subvention aux commissariats industriels et des subventions à l'implantation de projets industriels importants dans le cadre du Volet I de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel. Il offre aussi une aide technique pour la localisation de zones industrielles.

4.4 Les équipements et les services éducatifs

Le ministère de l'Éducation confie aux autorités scolaires la responsabilité de planifier la carte des écoles et des équipements scolaires. C'est dans le cadre d'une planification triennale, connue de la population du territoire, que seront identifiées les écoles des petites localités qui seront mises ou maintenues à la disposition de la population.

Dans le cadre de sa politique visant la réduction du nombre de commissions scolaires et l'intégration des enseignements primaire et secondaire, le ministère a invité les commissions scolaires qui le désirent à entreprendre le processus d'intégration des enseignements primaire et secondaire sur les territoires établis en 1985 (voir cartes en annexe). Les commissions scolaires desservant la population de la MRC ont répondu à cette invitation du ministère.

Il convient ici de rappeler que les commissions scolaires sont des instances décentralisées du réseau public d'enseignement et constituent des administrations locales. Compte tenu de leur statut et du fait que les commissions scolaires ne sont pas des mandataires du ministère de l'Éducation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, elles sont les premières responsables des projets d'aménagement qu'elles entreprennent avec ou sans le support financier du ministère. A ce titre, elles ont également la responsabilité d'effectuer toutes les démarches requises par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'égard de leurs projets.

En ce qui concerne ses projets d'aménagement sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, le ministère de l'Éducation a autorisé les travaux suivants:

- amélioration de la salle de récréation à l'école Sacré-Coeur (Sacré-Coeur);
- réaménagement d'un atelier de technologie à la polyvalente des Berges (Bergeronnes);
- réaménagement d'un local d'écologie et d'un bureau au Collège Sacré-Coeur (Sacré-Coeur);
- aménagement d'un laboration d'informatique à l'école polyvalente des Rivières (Bersimis).

4.5 Les équipements et les services sociaux et de santé

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC identifie le Centre de santé de La Haute-Côte-Nord, situé aux Escoumins, comme étant un équipement public d'envergure régionale.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaît une vocation régionale à un établissement qui possède les ressources spécialisées pour desservir la population de toute la région socio-sanitaire. Selon cette définition, le Centre de santé de La Haute-Côte-Nord n'est pas un établissement à vocation régionale; il peut néanmoins desservir la population de toute la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Il convient par ailleurs de rappeler que les Conseils régionaux de la santé et des services sociaux (CRSSS) sont responsables de la coordination des services de santé et des services sociaux dispensés sur leur territoire. Ils voient à l'allocation des budgets de location d'espace des établissements et ont le pouvoir d'autoriser les travaux de construction et de réaménagement jusqu'à concurrence de 250 000 $ pour le secteur social et 1 000 000 $ pour le secteur santé. Ils autorisent également tout renouvellement et acquisition d'équipement pour leur réseau d'établissements publics. Les CRSSS sont les responsables des projets d'aménagement qu'ils mettent de l'avant. Ils sont assujettis, comme tout individu ou organisme privé, à la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement municipal en matière d'urbanisme.

4.6 Les équipements et les services de garde à l'enfance

Les services de garde à l'enfance ont connu un développement important au Québec au cours de la dernière décennie, mais les ressources mises en place

sont encore loin de répondre à l'ensemble des besoins. L'Office des services de garde à l'enfance s'est fixé comme objectifs principaux d'ici 1988 de doubler le nombre de places qui existaient en 1983 et de réduire les disparités régionales.

Dans leur choix d'aménagement, les municipalités, les MRC et les communautés urbaines ont un rôle important à jouer pour faciliter aux garderies l'accès à une localisation et à des locaux adéquats. De plus, de nouveaux pouvoirs ont été accordés aux municipalités pour qu'elles puissent louer, vendre ou donner des immeubles à des garderies, y compris ceux qui seront acquis ou construits à ces fins (L.Q. 1985, chap. 27).

Dans la MRC de La Haute-Côte-Nord, il y avait une agence de services de garde à Forestville au 31 janvier 1986. Aucun projet de garderie ni d'agence de services de garde en milieu familial n'est prévu à court terme.

Puisque la politique actuelle de l'Office des services de garde à l'enfance est de répondre à la demande de projets d'implantation de services de garde, l'Office invite les promoteurs des milieux concernés et les municipalités à lui présenter des projets de développement.

4.7 Les équipements culturels

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de La Haute-Côte-Nord demande que soit réalisé un centre culturel polyvalent dans la municipalité de Sacré-Coeur. Le ministère des Affaires culturelles ne réalisera pas de projets d'équipements culturels pour ses propres fins dans le territoire de la MRC. Il pourrait toutefois s'associer à la MRC, dans la mesure de ses possibilités financières, afin de l'aider à réaliser un projet culturel lancé par les intervenants du milieu.

4.8 Les autres équipements et les services administratifs gouvernementaux

Les orientations du ministère de la Justice et du Bureau du Solliciteur général se traduisent essentiellement par la poursuite d'une politique systématique de rationalisation des services afin de réduire les coûts de gestion, tout en assurant un service adéquat aux citoyens et en tenant compte des contraintes propres à chaque direction et organisme rattaché.

Au chapitre de ses projets, le ministère prévoit la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec à Forestville, dont l'occupation est prévue en août 1986 et le réaménagement du poste de la Sûreté du Québec à Tadoussac au coût de 126 287 $, pour mai 1986.

Par ailleurs, le ministère de la Justice ne projette pas l'implantation d'un bureau d'enregistrement à Forestville. Quant aux services d'aide juridique, les ressources dont le ministère dispose actuellement ne permettent pas de mieux desservir les municipalités de Sacré-Coeur, Tadoussac et Grandes-Bergeronnes.

La Société immobilière du Québec a pour mission de mettre des immeubles à la disposition des ministères et organismes publics et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière. Sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord, la Société n'a pas d'orientation ou de projet susceptible de modifier le schéma d'aménagement de la MRC.

Cependant, dans la mesure du possible et en tenant compte du choix des ministères clients, la Société a comme politique de respecter les orientations des autres entités administratives concernées par les projets dont elle a la maîtrise d'oeuvre.

La Société ne voit pas d'incompatibilité entre la proposition d'aménagement de la MRC, dont la consolidation de l'armature urbaine suivant "l'option multipolaire", et sa politique en matière d'implantation d'équipement sur le territoire.

5. L'HARMONISATION DES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE ET LE CADRE NORMATIF DE L'AMÉNAGEMENT

5.1 Le plan gouvernemental d'affectation des terres publiques

Le ministère de l'Énergie et des Ressources a informé la MRC, lors de la transmission du document prévu à l'article 11 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qu'il avait amorcé en 1981 l'élaboration de plans de gestion des terres publiques dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion du domaine public. Ceux-ci visent essentiellement à harmoniser les interventions gouvernementales qui se déroulent sur les terres publiques relevant du ministère de l'Énergie et des Ressources et à favoriser l'utilisation polyvalente de ces territoires.

Cependant, dans un souci d'harmonisation avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère a modifié en 1984, son programme de confection des plans de gestion des terres publiques de manière à mettre dès lors l'emphase sur la préparation de plans d'affectation qui en constituent l'élément principal.

Le plan d'affectation préparé par le ministère de l'Énergie et des Ressources, à titre de gestionnaire des terres publiques, en collaboration avec les ministères intervenants constitue une position gouvernementale à l'égard de l'affectation des terres publiques.

Il comprend deux grands éléments interreliés:

- la carte d'affectation qui identifie les diverses unités territoriales classées selon leur vocation;

- le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier qui identifie les modes de prélèvement de la matière ligneuse et les mesures de protection à appliquer en milieu forestier pour chacune des zones ou chacun des sites inscrits sur la carte d'affectation.

Ces modalités sont présentement en révision et seront communiquées à la MRC dès qu'elles auront été complétées et approuvées par le Comité ministériel permanent de l'aménagement et du développement régional (COMPADR). Ainsi, selon la vocation de chaque zone, le prélèvement de la matière ligneuse sera effectué selon une intensité variable. Dans les réserves écologiques et les parcs, la coupe forestière commerciale est interdite. Dans la zone de conservation, une récolte partielle de la matière ligneuse sera autorisée mais cette activité sera subordonnée aux exigences de la conservation des milieux concernés. La zone forestière de production de même que la zone forestière et récréative et la zone forestière et faunique seront axées sur la production forestière en tenant compte des autres ressources du milieu. Les unités territoriales mentionnées précédemment sont définies en annexe.

Une première version de la carte gouvernementale d'affectation a été transmise à la MRC en septembre 1985. Une version révisée de cette carte est incluse au présent avis à titre de proposition. Elle pourra faire l'objet d'ajustements après discussions avec la MRC afin d'assurer, avant l'adoption du schéma d'aménagement, la conformité entre les affectations préconisées par le gouvernement à l'égard des terres publiques et celles de la MRC(1).

- L'analyse de l'affectation des terres publiques

La carte d'affectation de la MRC "indique les modes d'occupation qui, dans chacune des parties du territoire, correspondent le mieux à la vocation naturelle du site et apportent le meilleur avantage à la collectivité". Pour sa part, la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques est conçue de façon à représenter les usages actuels et à identifier les potentiels que recèlent ces dernières et, en ce sens, elle constitue la position gouvernementale quant à l'affectation des terres publiques.

Dans le but d'assurer la conformité entre la carte de la MRC et celle du gouvernement, les principales discordances ont été relevées et font ici l'objet de commentaires. Par ailleurs, dans cette optique de conformité et dans le but de faciliter une meilleure compréhension des règlements provinciaux actuellement en préparation, la MRC devrait envisager la possibilité d'adopter la terminologie véhiculée par la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques.

. La zone récréo-forestière

La MRC identifie une zone dite "récréo-forestière" à l'intérieur de laquelle les activités telles l'exploitation forestière, la villégiature, la récréation intensive de même que la récréation extensive et de plein air sont jugées compatibles. Il ne semble pas exister d'opposition formelle entre la proposition de la MRC et celle du gouvernement dans la zone forestière de production, mis à part le fait que le développement de la récréation intensive (villégiature concentrée) n'est pas possible que dans les secteurs jouissant d'un potentiel reconnu. Ces zones présentant un potentiel pour la récréation intensive sont identifiées sur la carte gouvernementale par les zones forestières et récréatives.

Toutefois, le ministère signale à la MRC que la carte gouvernementale d'affectation localise, outre la zone forestière de production, des zones forestières et récréatives de même que des sites fauniques, récréatifs et d'utilité publique à l'intérieur de la zone récréo-forestière délimitée par la MRC. Le ministère demande donc à la MRC de reporter ces divers sites sur sa carte d'affectation d'autant plus que la reconnaissance de leurs potentiels s'inscrit dans le prolongement des orientations énoncées par la MRC dans sa proposition d'aménagement.

---

(1) Cette carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales.

En outre, bien que la zone forestière de production soit consacrée prioritairement à la production forestière, le ministère mentionne que cette vocation ne contrevient nullement au souhait de la MRC à savoir que "l'exploitation de l'arrière-pays devrait être conçue de façon à ce que puissent s'exercer à la fois ces activités de loisirs et l'exploitation forestière". En effet, cette désignation n'empêche pas l'observation et l'exploitation de la faune ou d'autres formes de récréation n'exigeant aucun équipement lourd.

Par ailleurs, les dispositions prévues au Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier rejoignent les préoccupations de la MRC à l'effet que l'exploitation des ressources naturelles doit être menée en respectant l'environnement et, notamment, les rivières à saumons. De même, la politique d'accessibilité aux terres publiques mise de l'avant par le ministère s'accompagne de normes visant à assurer la protection des berges des lacs et des rivières.

Le ministère de l'Énergie et des Ressources note par ailleurs que, d'après le tableau de compatibilité établi par la MRC, les activités résidentielle et industrielle ne sont pas totalement incompatibles avec l'affectation récréo-forestière. En fait, si certaines de ces activités peuvent prendre place sur les terres publiques, elles sont toutefois incompatibles à l'intérieur des sites fauniques de même que dans certains sites d'utilité publique. De plus, les usages résidentiel et industriel constituent des cas d'exception et, en ce sens, ils requièrent une autorisation de la part du ministère.

Enfin, le gouvernement a décidé de ne pas inclure les limites des zones d'exploitation contrôlée et des pourvoiries sur la carte d'affectation gouvernementale étant donné qu'elles sont reliées à un mode de gestion de la faune plutôt qu'à une affectation des sols. Par contre, des prescriptions particulières inscrites au Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier s'appliqueront à l'intérieur de ces zones, notamment autour des plans d'eau. De plus, d'autres dispositions sont prévues afin de protéger les équipements qu'on y retrouve.

- La zone de conservation

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC fait état de trois projets de réserve écologique sur son territoire. Deux d'entre eux, ceux de la Rivière-des-Escoumins et de la Rivière-Sainte-Marguerite, sont inscrits sur la carte gouvernementale d'affectation en tant que site écologique; cette dénomination est utilisée puisque leur reconnaissance en tant que réserves écologiques n'a pas encore été approuvée.

Concernant le site écologique de la Rivière-des-Escoumins, la MRC rappelle une recommandation du ministère de l'Environnement suggérant la reconnaissance d'un périmètre de sauvegarde autour de ce site. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC que le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier prévoit, par le biais du concept d'environnement immédiat, la mise en place d'une bande de protection ceinturant ce site.

Enfin, quant au projet de réserve écologique de la Rivière-aux-Ours, situé à 50 km au nord de Sacré-Coeur, le ministère de l'Énergie et des Ressources avise la MRC que ce projet de réserve écologique a été abandonné dernièrement. Pour le ministère, ce site fait partie de la zone forestière de production et, par conséquent, il est assigné prioritairement à la production forestière. La MRC devrait donc réviser sa carte d'affectation de façon à tenir compte de ce qui précède.

Par ailleurs, la MRC identifie un certain nombre de sites de conservation situés principalement le long du fleuve Saint-Laurent ou encore à l'intérieur des territoires municipalisés:

Le secteur riverain du fleuve Saint-Laurent

Certaines divergences existent entre la carte d'affectation de la MRC et celle du gouvernement relativement aux zones de concentration de la sauvagine. Ainsi, la MRC identifie certains secteurs dont le potentiel n'est pas reconnu par le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche alors qu'à l'inverse, d'importantes zones apparaissant sur la carte gouvernementale ont été omises. Cela est particulièrement vrai des sites de concentration formant une bande continue sur la façade fluviale des municipalités de Colombier et des Escoumins. Il y aurait donc lieu pour la MRC de tenir compte des nouvelles informations contenues sur la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques.

Par ailleurs, le ministère de l'Énergie et des Ressources souhaite que la MRC reconsidère le fait de déterminer les activités de conservation faiblement compatibles dans les zones affectées à l'exploitation maritime, ceci tenant compte du fait que la récréation intensive, extensive et de plein air est grandement compatible dans ces zones.

De plus, dans cette zone d'exploitation maritime, le ministère de l'Environnement mentionne qu'il y aurait lieu d'ajouter sur les cartes de la MRC, à titre indicatif, les secteurs reconnus pour leurs ressources marines tels les bancs de mollusques, les aires de reproduction de l'éperlan et du capelan et même les secteurs à concentration de mammifères marins.

Les territoires municipalisés

A l'intérieur des territoires municipalisés, la MRC localise un certain nombre de sites qu'elle affecte à la conservation et qui font partie de la zone forestière de production sur la carte gouvernementale. Le ministère de l'Énergie et des Ressources demande donc à la MRC de réviser ses affectations de façon à tenir compte de l'orientation retenue par le gouvernement pour ces portions de territoire relevant du domaine public.

Finalement, dans son tableau de compatibilité, la MRC stipule que la récréation extensive et de plein air jouit d'une grande compatibilité avec l'affectation "conservation". Cette dernière se superpose aux sites écologiques de la rivière des Escoumins et de la rivière Sainte-Marguerite. Le ministère indique qu'à l'intérieur des sites écologiques, aucune intervention n'est autorisée jusqu'à ce que le gouvernement ait décidé de

constituer ou non ces territoires en réserve écologique. De plus, le ministère de l'Énergie et des Ressources souhaite que la MRC reconsidère le fait de déterminer l'activité résidentielle comme étant compatible à l'intérieur des zones affectées à la conservation.

Les réserves écologiques visent la protection intégrale et permanente d'échantillons de milieux naturels représentant la diversité de la richesse écologique et génétique du patrimoine naturel. Les réserves écologiques servent, entre autres, à maintenir intact des sites de références qui permettront d'évaluer les conséquences écologiques de l'activité humaine sur les milieux naturels.

Pour leur permettre de bien jouer leur rôle, on se doit de les encadrer d'une protection permanente et intégrale. Toute activité à l'intérieur d'une réserve écologique est subordonnée à une autorisation écrite du ministère de l'Environnement afin de s'assurer que soient réduites le plus possible d'éventuelles dégradations du milieu naturel. L'accès public aux réserves écologiques est formellement interdit. Seuls les travaux de recherche scientifique y sont possibles lorsqu'autorisés par le ministre de l'Environnement.

- Les périmètres d'urbanisation

L'échelle utilisée pour la carte d'affectation de la MRC (1:125 000) ne facilite pas une identification précise des périmètres d'urbanisation. Il apparaît cependant que certaines zones dévolues à l'urbanisation par la MRC chevauchent en fait des sites fauniques et d'utilité publique, de même que des zones forestières et récréatives ainsi que des zones forestières de production. Par ailleurs, dans le secteur de Tadoussac, le périmètre d'urbanisation semble empiéter sur les limites du parc national du Saguenay. Ces divergences pourront faire l'objet de discussions entre la MRC et le ministère.

- Le parc national du Saguenay

Le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'une partie du territoire qu'elle affecte à l'agriculture empiète sur le parc national du Saguenay. Cette portion de territoire se situe dans la municipalité de Sacré-Coeur à la hauteur du Cinquième rang Saguenay. La MRC devra effectuer les corrections nécessaires sur sa carte d'affectation et identifier clairement les limites du parc à la lumière de l'information apparaissant sur la version révisée de la carte gouvernementale d'affectation.

Ce territoire fait partie de la zone de conservation sur la carte d'affectation de la MRC. Cette dernière estime que cette zone est susceptible d'accepter "l'existence de fonctions compatibles comme des équipements très légers et à faible impact ou d'autres fonctions d'appoint..." A cet égard, le ministère avise la MRC que seuls les travaux reliés à la mise en valeur et à l'exploitation du parc sont permis à l'intérieur de ses limites. De plus, aucune activité de villégiature n'y est tolérée.

- L'affectation agricole

Le ministère de l'Énergie et des Ressource avise la MRC qu'une portion de territoire du domaine public située dans la municipalité de Tadoussac, plus précisément dans le rang Est du Moulin-à-Baude, est affectée à l'agriculture par la MRC alors que ce secteur fait partie de la zone forestière de production sur la carte gouvernementale. Un problème similaire semble également exister dans les rangs Dix et Onze de la municipalité de Forestville mais, ici encore, l'échelle de la carte d'affectation de la MRC rend difficile une identification plus précise de la discordance qui existe entre les deux cartes d'affectation. Le ministère est donc disposé à rencontrer la MRC dans le but d'assurer la concordance entre les deux propositions.

Par ailleurs, dans la municipalité des Escoumins, la MRC identifie une érablière considérant cette dernière comme étant une affectation du sol. Pour le ministère de l'Énergie et des Ressources, il s'agit plutôt là d'un peuplement forestier ce qui explique qu'elle n'apparaisse pas sur la carte d'affectation gouvernementale. La MRC notera que la version révisée de cette dernière comporte une modification au niveau de l'étendue de la zone agricole correspondant à cette érablière, modification dont elle devra tenir compte lors de la révision de sa propre carte d'affectation.

L'affectation agricole déterminée par la MRC comprend de plus certaines bleuetières:

La bleuetière des Escoumins

La délimitation établie par la MRC diverge de celle reconnue par le gouvernement. En fait, le ministère de l'Énergie et des Ressources ne peut approuver l'agrandissement de cette bleuetière étant donné que les aménagements forestiers déjà effectués en périphérie de celle-ci doivent être préservés. Le ministère demande donc à la MRC de réviser sa carte d'affectation à la lumière de l'information véhiculée sur la carte gouvernementale.

La bleuetière de Bergeronnes

Concernant l'inclusion en zone agricole de la partie restante de la bleuetière de Bergeronnes, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation invite la MRC à faire une demande d'inclusion auprès de la Commission de protection du territoire agricole. Pour sa part, le ministère de l'Énergie et des Ressources mentionne à la MRC qu'il ne pourra effectuer de modifications à la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques tant que la MRC ou la municipalité concernée n'aura pas obtenu une décision modifiant la zone agricole actuelle.

- Les zones d'exploitation de la tourbe

La MRC identifie des secteurs qu'elle réserve à l'exploitation de la tourbe. Ces secteurs, qui se retrouvent dans des zones forestières de production, ne sont pas identifiés comme tels sur la carte gouvernementale

d'affectation. Ceci dit, étant donné que l'exploitation de la tourbe peut être assimilée à un type de production forestière, cette activité est donc compatible avec la zone forestière de production. Par conséquent, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC de reconnaître la zone forestière de production apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation.

5.2 Le cadre normatif de l'aménagement

- Le contrôle de l'utilisation des terres publiques

Dans le document transmis en vertu de l'article 11, le ministère de l'Énergie et des Ressources prévoyait de mettre sur pied, au cours de l'année 1983-1984, un programme d'intervention échelonné sur dix ans visant à inspecter systématiquement chaque occupation pour vérifier si ceux qui conduisent ou exercent des activités sur les terres publiques respectent les normes et les modalités prescrites. Des modifications à la programmation du ministère ont eu pour effet de retarder le démarrage de ce programme. Toutefois, celui-ci devrait être mis en application au cours des cinq prochaines années. Par ailleurs l'opération de normalisation des occupations sans titre sera complétée en 1986.

Quant à l'émission des titres de propriété sur les parties de rues relevant toujours de la juridiction du ministère et qui sont situées à l'intérieur des territoires municipalisés, elle n'a pu être réalisée en 1984. Cette opération de normalisation devrait s'effectuer au cours des cinq prochaines années. Il en va de même des travaux relatifs à l'inventaire de la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et rivières pour l'ensemble des parties habitées du territoire de la MRC.

- Le règlement de lotissement et de construction

En ce qui concerne les nouveaux lotissements sur les terres publiques, les normes du ministère correspondent dans l'ensemble aux normes minimales incluses dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement. L'application de ces normes s'avère toutefois difficile ou impossible dans les cas ou situations suivantes:

- lors de la régularisation d'occupations sans titre ou avec des titres précaires;
- lors de transactions de terrains servant de compléments d'établissements à des lots déjà occupés;
- de façon générale, lors du lotissement de terrains compris dans la réserve de 60 mètres en bordure des lacs et des cours d'eau.

Il s'agit là de cas spéciaux qui devraient faire l'objet d'une exception de la part de la MRC.

Par ailleurs, la MRC a édicté des normes relativement au lotissement et à la construction de façon à assurer la protection du milieu riverain. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources avise la MRC qu'il révise présentement sa politique de la villégiature sur les terres publiques et que, dans le cas d'un développement de villégiature de type concentré à proximité d'un plan d'eau, la discussion s'oriente actuellement vers la reconnaissance d'une bande de protection de 20 mètres.

Enfin, dans le but d'éviter toute ambiguïté concernant les constructions qui sont permises à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, le ministère demande à la MRC d'ajouter à sa liste les camps pour fins forestières.

- Les normes relatives aux corridors panoramiques le long des routes

La MRC édicte un certain nombre de dispositions régissant les activités forestières à l'intérieur d'un corridor bordant les routes 138 et 172. Le ministère de l'Énergie et des Ressources est aussi favorable au contrôle de l'exploitation forestière à l'intérieur d'un corridor bordant les routes touristiques. Le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier contiendra des normes à cet effet.

Pour sa part, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation note que la MRC ne précise pas les conditions d'émission des permis de coupe dans le corridor panoramique de 50 mètres qu'elle édicte le long des routes 138 et 172. Ces conditions pourraient être restrictives pour les exploitants agricoles qui sont à l'intérieur de la zone agricole. Étant donné que le boisé est considéré comme de l'agriculture au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande que cette norme ne s'applique pas aux lots de la zone agricole permanente.

Quant à Hydro-Québec, elle tente de limiter les traversées de routes publiques lors de l'implantation de ses lignes de transport d'énergie électrique. Lorsqu'une ligne traverse une voie publique, la Société tente de protéger la végétation existante sur une distance de 60 mètres de part et d'autre de la route. Cependant, elle doit abattre les arbres risquant d'entraver le bon fonctionnement de la ligne. Afin de se familiariser avec les contraintes inhérentes à l'implantation et à l'entretien des infrastructures électriques et aux pratiques d'Hydro-Québec en cette matière, la MRC est invitée à consulter le document intitulé **Modes d'intervention sur la végétation - Méthodologie de sélection**, Hydro-Québec 1985, et le guide **Entretien des emprises de lignes**, Hydro-Québec 1985, disponibles au siège régional d'Hydro-Québec. Enfin, Hydro-Québec rappelle à la MRC que les projets du réseau majeur d'électricité sont soumis aux procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévues à la Loi sur la qualité de l'environnement.

- L'aménagement d'un écran-tampon autour des tourbières en exploitation

La MRC mentionne que l'on doit prévoir et aménager un écran-tampon de 50 mètres autour de l'exploitation commerciale d'une tourbière. A cet égard, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale à la MRC qu'en terres publiques, le Cahier des modalités d'intervention en milieu forestier prévoira dans certains cas des dispositions particulières de prélèvement de la matière ligneuse autour de tourbières.

- Les normes relatives aux sites d'enfouissement sanitaire

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC interdit toute construction à moins de 200 mètres des limites des sites d'enfouissement sanitaire. Selon l'interprétation qu'on lui donne, le mot "construction" pourrait inclure les infrastructures électriques. Hydro-Québec demande à la MRC de préciser le type de construction qui est visé de façon à exclure les installations électriques de cette réglementation.

De plus, puisque des terres publiques jouxtent les sites d'enfouissement actuels et que les chemins forestiers peuvent aussi être interprétés comme une forme de construction, le ministère de l'Énergie et des Ressources demande à la MRC d'exclure les chemins forestiers de cette réglementation.

- La voirie forestière

Dans la section portant sur les périmètres d'urbanisation, la MRC prohibe l'ouverture de nouvelles routes privées ou publiques. A ce sujet, le ministère de l'Énergie et des Ressources signale que la voirie forestière relève du domaine public. Ces chemins forestiers sont construits afin de permettre aux intervenants forestiers d'accéder à de nouvelles portions du territoire de production forestière. Le ministère demande donc à la MRC de ne pas inclure dans son schéma des dispositions interdisant la construction de nouvelles routes publiques ou restreignant l'accès aux forêts publiques.

En ce qui concerne la voirie forestière s'inscrivant à l'intérieur du réseau défini du ministère, la MRC recevra des avis d'intervention pour les projets exigeant un nouveau tracé ou un nouveau tronçon et ce, en vertu des articles 149 et suivants.

- L'aménagement et la gestion des terres publiques

Certaines des dispositions contenues dans le document complémentaire de la proposition d'aménagement, notamment l'interdiction de toute construction à moins de 200 mètres des sites d'enfouissement sanitaire et la prohibition de l'ouverture de nouvelles routes privées ou publiques peuvent affecter directement la voirie forestière laquelle est reliée à la gestion des ressources sur les terres publiques. A cet effet, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité

exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple la coupe du bois, les permis et les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides et de phytocides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources de ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte, dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques de son territoire.

5.3 Les règles d'aménagement

La MRC de La Haute-Côte-Nord a été informée par le ministère des Affaires municipales des critères d'aménagement qui seraient utilisés lors de l'examen de son règlement de contrôle intérimaire. Ils visaient à assurer un niveau satisfaisant de protection quant à la sécurité et à la salubrité publiques et à permettre aux MRC et aux municipalités de contrôler les implantations, les morcellements de lots sur leurs territoires. Ces critères reflètent des préoccupations de prévention et de protection de l'environnement.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent ces critères d'aménagement, en les adaptant aux situations spécifiques, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

Toutefois, ces critères d'aménagement ne constituaient que le point de départ d'une réflexion, tant au sein des MRC que des municipalités qui les composent, sur les problèmes que ces mesures veulent solutionner. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'élaboration du schéma d'aménagement, les critères d'aménagement sont appelés à évoluer et à s'adapter à la problématique d'aménagement de chaque MRC. Dans ce contexte, le ministère entend ajuster ses critères d'examen des règlements de contrôle intérimaire. Ainsi, à compter de la transmission du présent avis prévu à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC pourra substituer ses propres normes à celles du ministère sans entraîner un désaveu de la part du ministre des Affaires municipales. Ce dernier conserve cependant le pouvoir de désaveu que lui accorde la loi et il pourra y recourir en cas d'abus, d'absence de toute norme ou pour toutes autres dispositions qui mettraient en cause l'intérêt public.

Le ministère souhaite que les MRC intègrent en les adaptant aux situations spécifiques, ces critères d'aménagement, ou encore qu'elles se donnent d'autres règles mieux adaptées au contexte local, en vue d'assurer une protection minimale du territoire pendant la durée du contrôle intérimaire. Le ministère rappelle enfin que le document complémentaire au schéma d'aménagement doit spécifier les normes minimales que la MRC juge à propos pour mettre en oeuvre le contenu de son schéma. Il entend d'ailleurs poursuivre la réflexion et les discussions avec le milieu municipal afin d'explorer différentes solutions aux problèmes soulevés en cours d'élaboration du document complémentaire.

6. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

6.1 Le contenu du schéma d'aménagement

Le ministère des Affaires municipales émet certains commentaires sur la proposition d'aménagement. Ceux-ci visent à ce que les modifications y soit apportées de manière à rendre la version définitive plus conforme à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Les grandes orientations d'aménagement

La MRC ne pourra pas approuver les projets d'interventions gouvernementales à sa discrétion, comme le laisse entendre la proposition d'aménagement. En effet, elle ne pourra se prononcer sur ces projets que sur la seule base des dispositions qui apparaîtront dans son schéma d'aménagement. En conséquence, les grandes orientations d'aménagement, notamment celles relatives à la hiérarchie urbaine, ainsi que les dispositions du schéma qui en découlent, devraient être formulées en termes de décisions claires.

- Les grandes affectations du territoire

La version définitive devrait définir les grandes affectations du territoire en précisant les types d'activités qui y sont autorisées et prohibées, et expliciter davantage ses intentions à leur égard, notamment les conditions auxquelles sera assujettie l'autorisation des types d'activités qualifiées de faiblement compatibles dans la proposition d'aménagement.

- Les périmètres d'urbanisation

D'une façon générale, étant donné que les municipalités et les intervenants gouvernementaux seront liés aux objectifs du schéma d'aménagement dans l'application de la règle de la conformité, ils devraient retrouver dans le schéma les objectifs qui sous-tendent la détermination de chacun des périmètres d'urbanisation.

Dans sa proposition d'aménagement, la MRC de La Haute-Côte-Nord indique des éléments qui ont permis d'établir ses périmètres d'urbanisation. Le ministère des Affaires municipales estime que le schéma devrait aller plus loin et préciser explicitement les objectifs visés par la MRC dans la détermination de chacun de ces périmètres. De plus, il y aurait intérêt à ce que la MRC précise de quelle façon les éléments qu'elle énumère (obstacles naturels, périmètres actuels, etc.) entrent en considération dans la formulation de ses objectifs.

- Les territoires d'intérêt

La proposition d'aménagement identifie de nombreux territoires d'intérêt sans expliciter suffisamment ses objectifs à leur égard. Il faudrait retrouver, dans la version définitive, les intentions relatives à leur protection ou leur mise en valeur, ainsi qu'une délimitation adéquate.

- Les équipements, les infrastructures et les réseaux majeurs

Dans la version définitive du schéma, la MRC devrait apporter des précisions supplémentaires sur les équipements, les infrastructures et les réseaux majeurs, concernant leur taille, leur capacité et les besoins qu'ils visent à satisfaire, ainsi que les raisons de leur localisation. Ces précisions permettront aux divers intervenants de mieux comprendre les objectifs et les intentions auxquels ils seront liés.

6.2 Les économies d'énergie

L'encouragement aux économies d'énergie est une des principales orientations du gouvernement en vue de l'accroissement de l'autonomie énergétique du Québec. Cette orientation trouve un champ d'application directe dans les décisions et projets d'aménagement régionaux et municipaux.

Bien que la proposition d'aménagement de la MRC ne retienne pas expressément le principe d'une gestion rationnelle et efficace de la consommation d'énergie, certaines des orientations qu'elle contient participent à la mise en oeuvre de la politique du ministère en cette matière.

Ainsi, en dépit des possibilités restreintes d'économie d'énergie qu'offre un habitat dispersé sur un territoire faiblement peuplé, les intentions exprimées en vue de structurer les espaces d'activités économiques et de rentabiliser les équipements collectifs et les infrastructures existantes sont propres à contribuer à une utilisation judicieuse de l'énergie.

Compte tenu de l'importance d'une gestion optimale de l'énergie pour la collectivité québécoise, le ministère de l'Énergie et des Ressources apprécierait que cette préoccupation s'inscrive de façon explicite dans les orientations de la MRC de façon que les plans et règlements municipaux subséquents tiennent compte de cette dimension de l'aménagement du territoire. La MRC pourrait également inclure dans son document complémentaire, les mesures qu'elle estime les plus appropriées pour favoriser la participation des municipalités à cette orientation gouvernementale; à cet effet, elle pourra consulter le guide **Urbanisme et économie d'énergie**(1) qui lui a été transmis par le ministère.

Le ministère apprécierait également que la MRC précise sa position quant à l'organisation des transports routiers collectifs sur son territoire, en raison de l'importance de ce facteur pour la réduction des dépenses énergétiques.

---

(1) Gouvernement du Québec, **Urbanisme et économie d'énergie**, Ministère de l'Énergie et des Ressources, Éditeur officiel, Québec, 1985.

Enfin, si les projets de développement visant la transformation de la matière ligneuse se concrétisent, la MRC devrait s'assurer qu'une gestion efficace des ressources énergétiques est appliquée dans ces entreprises, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation des résidus.

6.3 La réforme du système cadastral

Une nouvelle orientation spécifique touchant la connaissance géographique du territoire a été retenue par le ministère de l'Énergie et des Ressources. Il s'agit de la réforme du système cadastral québécois qui fournira aux municipalités, aux MRC, de même qu'aux compagnies de services publics et autres, un outil de gestion précis et présentant un important potentiel d'utilisation. D'une part, le nouveau système donnera une image conforme du morcellement foncier, par la correction, le complément et l'épuration du cadastre. D'autre part, comme il est conçu en fonction des technologies numériques, il permettra la mise en place de systèmes d'information sur le territoire, requis tant pour la gestion que pour l'aménagement.

Cette réforme nécessite le complément du réseau géodésique, de la cartographie urbaine à grande échelle et de la cartographie à moyenne échelle des zones rurales et forestières et ce, pour l'ensemble du territoire cadastré. Le programme sera complété d'ici dix ans; les municipalités et les MRC ont été informées des modalités de ce nouveau programme.

DEUXIÈME PARTIE

LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES PROJETÉES

Cette deuxième partie du document porte sur les interventions que projettent les ministères, mandataires et organismes publics sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

Ces projets sont regroupés par ministère, mandataire et organisme public dans un tableau synthèse. Les projets du ministère des Transports font l'objet d'une présentation plus détaillée.

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Éducation	Aménagement d'un laboratoire d'informatique à l'école polyvalente des Rivières (Bersimis)			
	Amélioration de la salle de récréation à l'école Sacré-Coeur (Sacré-Coeur)			
	Réaménagement d'un atelier de technologie à la polyvalente des Berges (Bergeronnes)			
	Réaménagement d'un local d'écologie et d'un bureau au collège Sacré-Coeur (Sacré-Coeur)			
Énergie et Ressources	Développement de la voirie forestière à l'intérieur du réseau défini du ministère. Cinq projets totalisant près de 60 km; voir annexe IV pour de plus amples détails	1986-1991	5 725 000	

SOMMAIRE DES INTERVENTIONS ET DES PROJETS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD

MINISTÈRE, MANDATAIRE OU ORGANISME PUBLIC	NATURE DU PROJET OU DE L'INTERVENTION	ÉCHÉANCIER	COÛT APPROXIMATIF $	REMARQUES
Environnement	Projet de réserves écologiques de Rivière-des-Escoumins et de Rivière-Sainte-Marguerite			
Justice	Construction d'un poste de la Sûreté du Québec à Forestville	Août 1986		
	Réaménagement du poste de la Sûreté du Québec à Tadoussac	Mai 1986	126 287	

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Haute-Côte-Nord

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Réseau routier						
Route 138	Pont et approches de la rivière des Petits-Escoumins	3,2	Réaménagement de la route existante	2 500	---	2 500
Route 138	De Rivière-Portneuf à Forestville	3,0	Relocalisation de la route plus en retrait de la falaise	1 500	---	1 500
Route 138	Tadoussac	---	Lit d'arrêt	700	---	700
Route 138	Entrée ouest de Sault-au-Mouton et côté ouest de la rivière Portneuf (Sault-au-Mouton et Sainte-Anne-de-Portneuf)	0,5	Elargissement de remblais et pose de glissières de sécurité (Sault-au-Mouton) remplacement et renforcement des fondations (Saint-Anne-de-Portneuf)	200	---	200
Route 138	Près du chemin allant au pilotage des Laurentides (Les Escoumins)	0,5	Correction du profil vertical	100	---	100
Route 385	Divers endroits (T.N.O.)	5,0	Elargissements d'accotements et pose de garde-fous	400	---	400
Rang Saint-Joseph	De l'intersection avec le rang Saint-Georges en direction sud-ouest (Sacré-Coeur)	1,3	Drainage et rechargement	100	---	100

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

PROJETS D'INTERVENTIONS EN TRANSPORT*

MRC: La Haute-Côte-Nord

PROJET	LOCALISATION	LONGUEUR (km)	DESCRIPTION	COUT GLOBAL ('000)	DEPENSES EFFECTUEES ('000)	DEPENSES A VENIR ('000)
Rang Anse-de-Roche	Côte conduisant au quai (Sacré-Coeur)	1,1	Terrassement, gravelage et revêtement souple	200	---	200
Rang 6	Colombier	0,8	Amélioration du drainage	400	---	400
Rang 7	Colombier	11,8	Amélioration du drainage et des fondations	900	---	900
Rang Bersimis	Côté sud-ouest de la rivière Betsiamites (Colombier)	5,5	Amélioration du drainage et des fondations	200	---	200
Chemin Lac Castor	Les Escoumins	6,0	Drainage et revêtement bitumineux	400	---	400

* Informations relatives à l'article 16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

TROISIÈME PARTIE

LES OBJECTIONS DU GOUVERNEMENT

Dans les parties précédentes de cet avis, le gouvernement a exposé ses orientations et ses projets. Dans l'ensemble, les objectifs de la MRC de La Haute-Côte-Nord et ceux du gouvernement sont compatibles et les actions entreprises ou prévues par les différents ministères et organismes publics contribueront à la réalisation des orientations de la MRC pour son territoire. Par contre sur certains aspects de la proposition d'aménagement, le gouvernement formule les objections suivantes:

- La gestion des ressources sur les terres publiques

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le gouvernement reconnaît le principe d'une responsabilité partagée avec les MRC à l'égard de l'aménagement des terres publiques. Cependant, le gouvernement affirme sa responsabilité exclusive à l'égard de la gestion des ressources sur les terres publiques. Cette responsabilité concerne par exemple les permis de coupe, la coupe du bois, les modalités de coupe, le reboisement, les activités sylvicoles, la pulvérisation d'insecticides, les travaux d'entretien et les interventions liées à l'aspect économique de la transformation du bois.

Dans le cas d'autres interventions sur les terres publiques, il n'est pas toujours aussi facile de départager les gestes liés à la gestion des ressources et ceux qui sont associés à l'aménagement du territoire. Pour mieux définir ce partage, le gouvernement a mis sur pied un comité interministériel. En attendant que ces questions soient clarifiées, le gouvernement formule une objection à ce que la MRC adopte dans son schéma d'aménagement, une réglementation ou une normalisation relative à la gestion des ressources sur les terres publiques.

- La réglementation sur les lots riverains

Le gouvernement est favorable à l'application de mesures de protection des berges et des cours d'eau adaptées aux situations locales. Afin de concilier sur un même territoire le maintien de diverses activités, notamment agricoles, forestières et fauniques avec le besoin de protéger les berges des lacs et des cours d'eau, le gouvernement a créé un groupe de travail interministériel pour préciser les solutions applicables le long des lacs et des cours d'eau. Dans le document complémentaire de son schéma la MRC devra tenir compte des mesures de protection des rives des cours d'eau et des lacs en milieu agricole et forestier qui auront été approuvées par le gouvernement.

En attendant, le gouvernement formule une objection aux dispositions réglementaires sur la bande riveraine qui auraient pour effet d'empêcher ou de restreindre les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles dans la zone agricole.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I Classification fonctionnelle des réseaux national, régional et collecteur sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

II Délimitation territoriale projetée des nouvelles commissions scolaires sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

III Description des diverses affectations des terres publiques apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation

IV Documents relatifs aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement du ministère de l'Énergie et des Ressources

ANNEXE I

Classification fonctionnelle des réseaux national, régional et collecteur sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

LISTE DES ROUTES ET CHEMINS FAISANT PARTIE
DES CLASSES NATIONALE ET COLLECTRICE
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE LA HAUTE-COTE-NORD

RÉSEAU NATIONAL

- Route 138
- Route 172

RÉSEAU COLLECTEUR

- Chemin du 5e au 6e rang de Colombier à la route 138

M.R.C. de
LA HAUTE-CÔTE-NORD

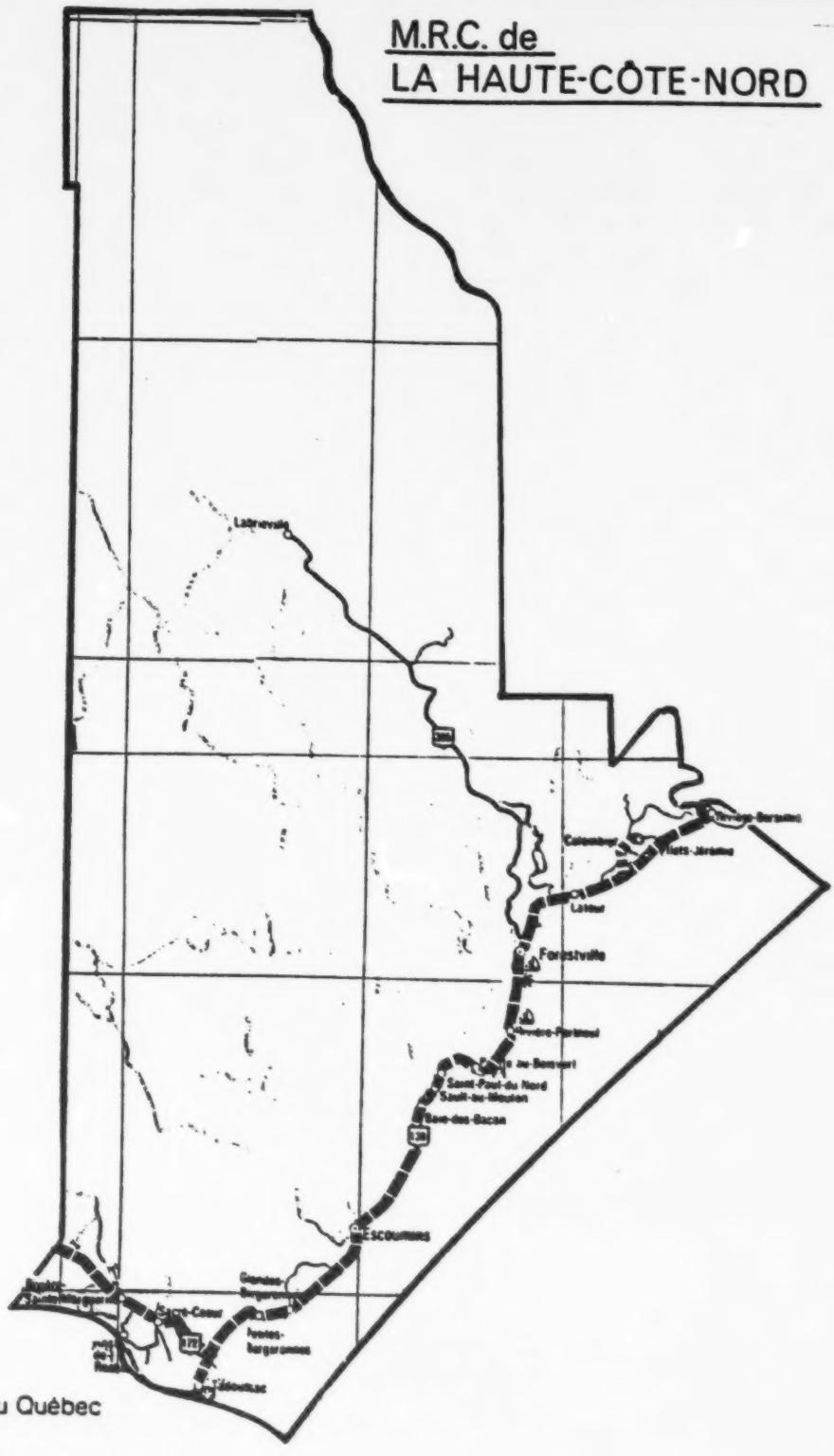

Gouvernement du Québec
Ministère
des Transports

Classification Fonctionnelle du Réseau Routier

Réseau national :

Réseau régional :

Réseau collecteur :

ANNEXE II

Délimitation territoriale projetée des nouvelles commissions scolaires sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord

Gouvernement du Quebec
Ministere de l'Education
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE 09007 DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des réseaux

TERRITOIRE 09001 DE LA
NOUVELLE COMMISSION
SCOLAIRE PROPOSEE

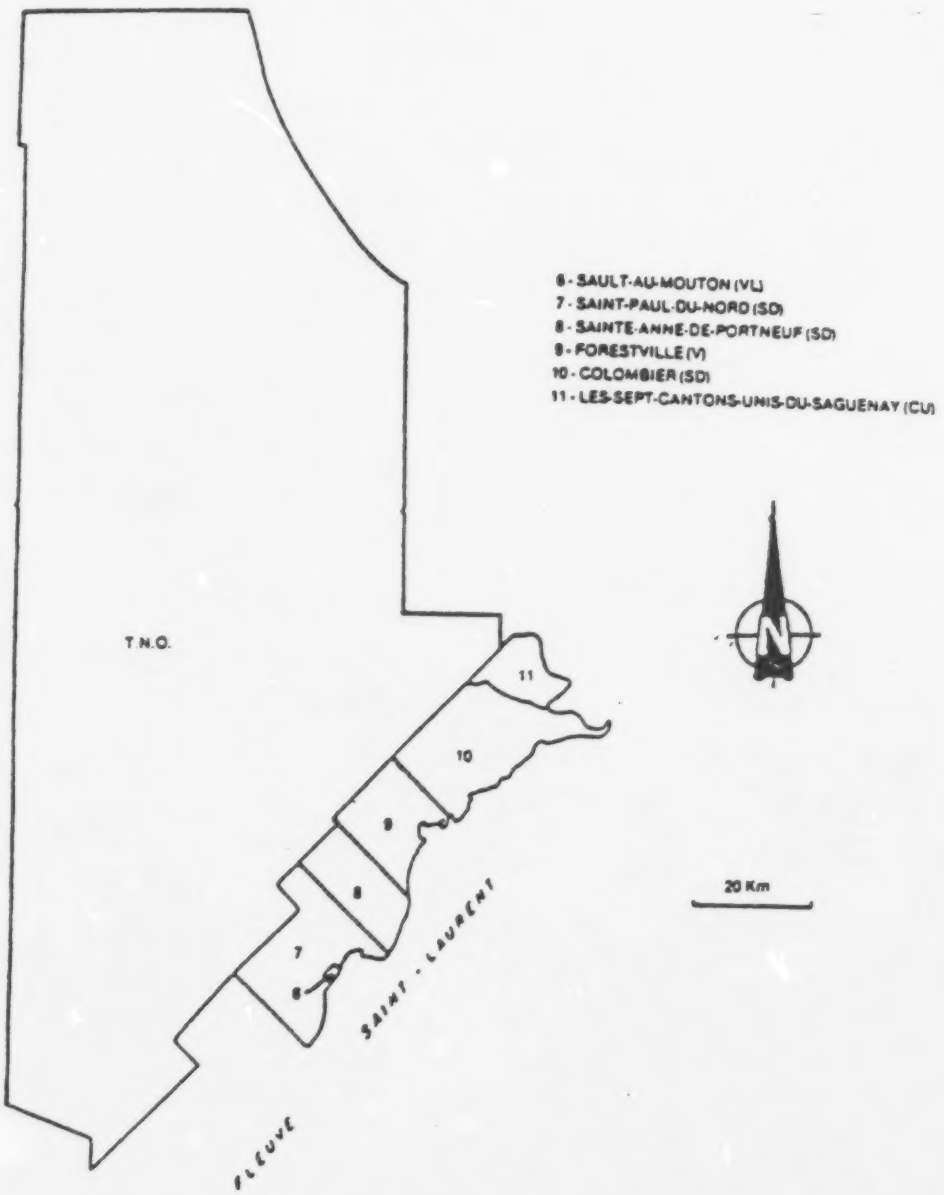

ANNEXE III

Description des diverses affectations des terres publiques apparaissant sur la carte gouvernementale d'affectation

N.B. Certaines versions du présent document ne contiennent pas de copie de la carte gouvernementale d'affectation des terres publiques. Cette carte d'affectation peut être consultée au bureau de la MRC, au bureau régional du ministère de l'Énergie et des Ressources ou au bureau de la Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement, au ministère des Affaires municipales

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Réserve écologique	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les réserves écologiques.*
Parc	Unité territoriale constituée ou sur le point de l'être en vertu de la Loi sur les parcs.*
Zone de conservation	Unité territoriale où les modalités d'intervention sont subordonnées aux exigences de conservation du milieu concerné.
Refuge faunique	Unité territoriale constituée en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et dont les conditions d'utilisation des ressources et du territoire à des fins autres que récréatives sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune.
Site faunique	Unité territoriale utilisée présentement de façon intensive par certaines espèces fauniques et qui correspond principalement à un habitat essentiel.
Site récréatif	Unité territoriale actuellement dotée d'équipements et/ou d'infrastructures permettant la pratique d'une ou de plusieurs formes intensives de récréation.
Site d'utilité publique	Unité territoriale utilisée présentement à des fins d'utilité publique et dont les droits d'usage sont reconnus par le gouvernement ou qui présente une valeur particulièrement importante du point de vue écologique, historique, culturel, touristique, éducatif, géologique ou archéologique.
Site agricole	Unité territoriale incluse dans la zone agricole définie par la Loi sur la protection du territoire agricole.

AFFECTATION DES TERRES PUBLIQUES

Appellation de l'unité territoriale	Définition de l'unité territoriale
Zone forestière et faunique	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à répondre de façon optimale aux besoins de certaines espèces fauniques (cerf de Virginie, sauvagine).
Zone forestière et récréative	Unité territoriale dont la capacité de production permet la croissance de la forêt et dont les composantes biophysiques sont aptes à supporter un aménagement permettant la pratique de plusieurs formes intensives de récréation.
Zone forestière de production	Unité territoriale axée sur la production de la matière ligneuse en tenant compte de la production des autres ressources du milieu forestier et dont les composantes biophysiques sont maintenues par la pratique de la foresterie.

* "Sur le point de l'être": signifie qu'une décision a été prise par le COMPADR en faveur de la création en parc ou en réserve écologique.

ANNEXE IV

Documents relatifs aux projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement du ministère de l'Énergie et des Ressources

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT.

Fiche No : 1

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. : Haute Côte-Nord Numéro : 940

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forêts

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un chemin forestier

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : secteur du lac Plat

Superficie (dist.) requise : 7,5 kilomètres Carte jointe ☐ No :

Autres détails du projet :

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité : ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☒ préliminaires 600 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : Coopérative forestière de la Haute Côte-Nord

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1987-88 Fin des travaux : 1988-89

État d'avancement : Ce projet de chemin devrait se faire au cours de l'année financière 1988-89.
Il s'agit du projet C-916 sur la carte jointe - ce projet concerne un chemin admissible au programme 50-50 du Ministère.

(6) REMARQUES

Remarques :

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 2

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. : Haute Côte-Nord Numéro : 940

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forets

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un chemin forestier

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : secteur du lac Des Sables

Superficie (dist.) requise : 6 kilomètres Carte jointe ☐ No :

Autres détails du projet :

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☐ projet impératif
☒ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☒ préliminaires 390 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : Coopérative forestière de la Haute Côte-Nord

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1987-88 Fin des travaux : 1988-89

État d'avancement : Ce projet devrait être réalisé à raison de 3 kilomètres pour chacune des années financières - Il s'agit du projet C- 911 sur la carte jointe.

(6) REMARQUES

Remarques : Ce projet est inscrit en relation avec la réalisation future du projet Intrasam - ce chemin est admissible au programme 50-50 du M.E.R.

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 3

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C : Haute Côte-Nord Numéro : 940

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forêts

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un pont

Objectif spécifique : accéder à de nouveaux territoires de coupe

Localisation : secteur du lac Des Sables

Superficie (dist.) requise : _____ Carte jointe ☐ No : _____

Autres détails du projet : _____

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 150 000 $ ☐ définitifs _____

Maître d'oeuvre : Coopérative forestière de la Haute Côte-Nord

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1987-1988 Fin des travaux : 1987-1988

État d'avancement : _____

(6) REMARQUES

Remarques _____

☐ Pièces jointes _____

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No 4

1 IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Haute Côte-Nord Numéro 940

Secteur ou organisme répondant Secteur Forets

Date de transmission : 1986-03-25

2 DESCRIPTION

Nature Construction d'un chemin forestier

Objectif spécifique. alimenter l'usine de sciage

Localisation : au nord de Sault-au-Mouton

Superficie (dist.) requise : 8 kilomètres Carte jointe ☐ No :

Autres détails du projet :

3 STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☐ projet impératif
☒ projet souhaitable

4 FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 360 000 $ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre Scierie Jacques Beaulieu

5 ÉCHÉANCES

Début des travaux 1986-1987 Fin des travaux 1988-1989

État d'avancement La programmation s'échelonne ainsi: 4 km en 1987, 4 autres en 1988.

6 REMARQUES

Remarques Ce projet porte le no. C-910 sur la carte jointe.

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 5

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M.R.C. : Haute Côte-Nord Numéro : 940

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forets

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un chemin forestier principal

Objectif spécifique : accéder à la matière ligneuse

Localisation : secteur du lac Aux Brochets

Superficie (dist.) requise : 35 kilomètres Carte jointe ☐ No :

Autres détails du projet :

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel :

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☐ projet impératif
☒ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés : ☒ préliminaires 360 000$ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : Papeterie Reed Ltée

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1986-87 Fin des travaux : 1990-91

État d'avancement : Ce projet devrait être réalisé ainsi : 10 km en 86
10 km en 87 et 5 km pour chacune des 3 autres années

(6) REMARQUES

Remarques :

☐ Pièces jointes

FICHE DESCRIPTIVE
MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES

DOCUMENT RELATIF AUX PROJETS D'ÉQUIPEMENTS, D'INFRASTRUCTURES ET D'AMÉNAGEMENT

Fiche No : 6

(1) IDENTIFICATION

Nom de la M R C : Haute Côte-Nord Numéro : 940

Secteur ou organisme répondant : Secteur Forets

Date de transmission : 1986-03-25

(2) DESCRIPTION

Nature : Construction d'un chemin forestier

Objectif spécifique : atteindre des territoires de coupe

Localisation : rive ouest de la rivière Bersimis

Superficie (dist.) requise : 13 kilomètres Carte jointe ☐ No :

Autres détails du projet :

(3) STADE DÉCISIONNEL

Stade décisionnel

☐ préliminaire
☐ avant-projet
☒ projet

ou

☐ projet en voie d'élaboration
☒ inscrit à la programmation
☐ en instance de décision
☐ inscrit au budget de l'année en cours
☐ autre

Degré de priorité ☒ projet impératif
☐ projet souhaitable

(4) FINANCEMENT

Coûts estimés ☒ préliminaires 360 000 $ ☐ définitifs

Maître d'oeuvre : Coopérative forestière de Colombier

(5) ÉCHÉANCES

Début des travaux : 1986-1987 Fin des travaux : 1986-1987

État d'avancement : Ce projet devra être réalisé au cours de la présente année.

(6) REMARQUES

Remarques : Projet C-913 sur la carte jointe.

☐ Pièces jointes

LISTE DES INTERLOCUTEURS DES MINISTÈRES, MANDATAIRES ET ORGANISMES PUBLICS

AFFAIRES CULTURELLES

Monsieur Éric Soucy
Directeur régional
Ministère des Affaires culturelles
625, boul. Laflèche, local 353
Baie-Comeau, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-6979

AFFAIRES MUNICIPALES

Urbanisme et aménagement du territoire

Monsieur Jean Rousseau
Monsieur Alain Caron
Direction générale de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire
Tél.: (418) 643-2080 643-2026

Orientations gouvernementales en aménagement

Monsieur Raymond Duval
Direction générale des orientations gouvernementales en aménagement
Tél.: (418) 643-2173

Ministère des Affaires municipales
20, avenue Chauveau - Niveau 2
Québec, Qué. G1R 4J3

Habitation

Madame Christiane Durand
Direction générale de l'habitation
Ministère des Affaires municipales
600, rue Fullum, 8e étage
Montréal, Qué. H2K 4L1
Tél.: (514) 873-2618

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

Monsieur Jean Tremblay
Bureau régional
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
801, chemin Pont de Taché Nord
Alma, Qué. G8B 5W2
Tél.: (418) 662-6486

COMMUNICATIONS

Monsieur Aldor Bordeleau
Ministère des Communications
Direction de la planification
580, Grande-Allée Est - 4e étage
Québec, Qué. G1R 2K2
Tél.: (418) 643-1903

ÉDUCATION

Monsieur Roger Boudreau
Directeur régional
Ministère de l'Éducation
625, boul. Laflèche, local 347
Baie-Comeau, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-5748

ÉNERGIE ET RESSOURCES

. Terres et forêts

Monsieur Roger Lafrance
Administrateur régional
Ministère de l'Énergie
et des Ressources
625, boul. Laflèche, C.P. 70
Baie-Comeau, Qué. G5C 1G5
Tél.: (418) 589-5754

. Énergie

Monsieur Gabriel Polisois
Directeur des énergies
conventionnelles
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
8, rue Cook, 1er étage, suite 200
Québec, Qué. G1R 5H2
Tél.: (418) 643-4566

. Mines

Monsieur Serge Lachance
Représentant régional
Ministère de l'Énergie et
des Ressources
1620, boul. de l'Entente
2e étage
Québec, Qué. G1S 4N6
Tél.: (418) 643-1848

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET SCIENCE

Madame Odette Duplessis
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
1033, de la Chevrotière
Édifice "G" - 16e étage
Québec, Qué. G1R 5K9
Tél.: (418) 643-7999

ENVIRONNEMENT

Monsieur Jean-Marie Boucher
Directeur régional
Ministère de l'Environnement
818, boul. Laure, 1er étage
Sept-Iles, Qué. G4R 1Y8
Tél.: (418) 962-3378

HYDRO-QUÉBEC

Monsieur Joseph McNally
Vice-Président
Hydro-Québec
135, boul. Comeau
Baie-Comeau, Qué. G4Z 2H8
Tél.: (418) 296-8450

INDUSTRIE ET COMMERCE

Monsieur Michel Saint-Louis
Direction de l'aide à l'implantation industrielle
Ministère de l'Industrie et du Commerce
770, rue Sherbrooke Ouest - 10e étage
Montréal, Qué. H3A 1G1
Tél.: (514) 873-3570

JUSTICE ET BUREAU DU SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Monsieur Marc-André Gosselin
Ministère de la Justice et Bureau du Solliciteur général
1200, route de l'Église - 1er étage
Sainte-Foy, Qué. G1V 4M1
Tél.: (418) 644-7092

LOISIR, CHASSE ET PÊCHE

Monsieur Jacques Dionne
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
818, boul. Laure
Sept-Iles, Qué. G4R 1Y8
Tél.: (418) 968-1401

OFFICE DE PLANIFICATION ET DE DÉVELOPPEMENT DU QUÉBEC

Monsieur Michel Grégoire
Office de planification et de développement du Québec
625, boul. Laflèche, bureau 352
Baie-Comeau, Qué. G5C 1C5
Tél.: (418) 589-4345

OFFICE DES SERVICES DE GARDE A L'ENFANCE

Madame Lyse Frenette
Office des services de garde à l'enfance
201, Place Charles-Lemoyne
Longueuil, Qué. J4K 2T5
Tél.: (514) 670-0920

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Monsieur Marcel Mecteau
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Direction générale de l'évaluation et de la planification
1005, chemin Sainte-Foy - 5e étage
Québec, Qué. G1S 4N4
Tél.: (418) 643-9936

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

Madame Suzanne Hénault
Direction de la planification
Société immobilière du Québec
475, rue Saint-Amable - 7e étage
Québec, Qué. G1R 4X9
Tél.: (418) 643-7718

TOURISME

Monsieur Normand Brissette
Ministère du Tourisme
Direction de l'analyse et
et du développement
710, Place d'Youville - 3e étage
Québec, Qué. G1R 4Y4
Tél.: (418) 643-6821

TRANSPORTS

Monsieur Jean Normand
Direction régionale 03-1
Ministère des Transports
1995, ouest boul. Charest
Sainte-Foy, Qué. G1N 4H9
Tél.: (418) 643-1910